

N° 5
15 MARS
2001

Page 1
à 76

LEBO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

NUMÉRO
SPÉCIAL

● CONVENTIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT
AVEC LE MONDE PROFESSIONNEL

SOMMAIRE

CONVENTIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT

4	1^{ÈRE} PARTIE - Introduction
5	Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers (PROMOTRANS) Convention du 13-12-2000 (NOR : MENE0100303X)
11	Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100304X)
17	Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) et Organisme paritaire collecteur agréé des industries métallurgiques (OPCAIM) Convention du 13-12-2000 (NOR : MENE0100305X)
25	Groupe PSA - Peugeot - Citroën Accord de partenariat du 23-11-2000 (NOR : MENE0100306X)
29	Fédération nationale des travaux publics (FNTP) Convention du 23-11-2000 (NOR : MENE0100307X)
36	Union des industries chimiques (UIC) Convention du 23-11-2000 (NOR : MENE0100308X)
43	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Convention du 12-1-2001 (NOR : MENE0100309X)

50	2^{ÈME} PARTIE - Introduction
51	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) Convention du 13-12-2000 (NOR : MENE0100276X)
53	Association pour le développement de l'emploi par la culture et les loisirs et pour l'innovation culturelle et sociale (DECLICS) Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100277X)

- 55 Fédération des œuvres éducatives et de vacances
de l'éducation nationale (FOEVEN)
Convention du 13-12-2000 (NOR : MENE0100278X)
- 57 Société Matis
Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100279X)
- 59 Groupement des Mousquetaires
Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100280X)
- 62 Société Picard
Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100281X)
- 64 Entreprise Schneider Électric
Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100282X)
- 65 Groupe Suez Lyonnaise des Eaux
Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100283X)
- 68 Société WidiI
Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100284X)
- 70 France Initiative Réseau (FIR)
Accord cadre du 13-12-2000 (NOR : MENE0100285X)
- 72 Ministère de l'Intérieur
Convention du 27-7-2000 (NOR : MENE0100286X)



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski -
Rédactrice en chef : Dominique Subier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas -
Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la
rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste :
Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck

● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle,
75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS :
CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

1^{ÈRE} PARTIE

/ Introduction

Conventions de partenariat conclues avec des branches professionnelles ou des entreprises, depuis le 23 novembre 2000

Le ministère de l'éducation nationale, des organisations professionnelles ou des entreprises de dimension nationale ont établi, depuis plusieurs années, des liens privilégiés afin de promouvoir l'enseignement professionnel et de renforcer les partenariats entre les établissements scolaires et les entreprises.

Ces partenariats se traduisent par de nombreuses actions en direction des jeunes, des salariés et des enseignants. Elles se situent, notamment, dans les domaines de l'information, de la pédagogie et de la formation. De nouveaux champs de coopération ont été initiés plus récemment tels que :

- le développement de la validation des acquis professionnels
- l'organisation de stages longs d'enseignants en entreprises
- l'aide à l'insertion professionnelle des aides éducateurs

Cette partie du B.O. spécial est consacrée aux conventions signées depuis le 23 novembre 2000. Il s'agit de deux types de conventions.

1) des conventions de coopération avec des branches professionnelles :

- l'Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers (PROMOTRANS)
- l'Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) et l'Organisme paritaire collecteur agréé des industries métallurgiques (OPCAIM)
- la Fédération nationale des travaux publics (FNTP)
- l'Union des industries chimiques (UIC)
- la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)

2) des conventions de partenariat avec des entreprises de dimension nationale :

- la Société nationale des chemins de fer français (SNCF)
- le Groupe PSA - Peugeot - Citroën

CONVENTION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ENTRE LE MEN ET L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIALE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS (PROMOTRANS)

Convention du 13-12-2000

NOR : MENE0100303X

RLR : 501-4

MEN - DESCO

UNE CONVENTION DE COOPÉRA-
TION

a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel**

et

**Le président de l'association pour la
promotion sociale et la formation
professionnelle dans les transports
routiers, (désignée ci-après par le sigle
PROMOTRANS)**

Vu les dispositions ;

- du code de l'éducation ;
- du code du travail et notamment les articles R 116-24 et R 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985

relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage .

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux,

- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes notamment grâce à l'enseignement professionnel et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

Considérant que des fédérations professionnelles du transport, de la logistique et de la maintenance des véhicules industriels ont confié à PROMOTRANS une mission générale de formation et de recrutement.

Considérant que cette convention établie en application des articles R.116-24 et 25 du Code du travail constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et PROMOTRANS.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale et PROMOTRANS recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers du transport et de la logistique.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale et PROMOTRANS étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, PROMOTRANS contribue aux réflexions qui sont entreprises et informe le ministère de l'éducation nationale de l'évolution des métiers du champ professionnel concerné et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations.

Le ministère de l'éducation nationale bénéficie de l'appui de PROMOTRANS pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations

intéressant les professions du transport et de la logistique.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux du groupe 311 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

PROMOTRANS apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale en matière d'information et d'orientation vers les métiers du transport et de la logistique, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, notamment dans les conditions suivantes :

- élaboration et diffusion de supports d'information, notamment en collaboration avec l'ONISEP,
- participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges et les lycées,
- aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
- accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels,

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation de PROMOTRANS à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale
PROMOTRANS et le ministère de l'éducation nationale développent les moyens de renforcer le partenariat entre le lycée professionnel et les professions concernées.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,

- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs.

5.2 Actions pédagogiques communes

PROMOTRANS favorise, par des actions de communication, l'accueil des élèves et des apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes.

Les parties conviennent également d'encourager la signature de conventions entre les entreprises et les lycées professionnels concernés. Ces conventions prendront notamment en compte, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les rétributions qui pourront être versées aux élèves pendant ces périodes en milieu professionnel.

PROMOTRANS apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le cadre des commissions professionnelles consultatives.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique

dans la formation au lycée et en entreprise, - actions de formation en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, et des formateurs de CFA, de lycées professionnels et de lycées ayant des sections technologiques et professionnelles, organisées par les professionnels du secteur concerné.

5.3 Professeurs associés

PROMOTRANS et le ministère de l'éducation nationale recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

PROMOTRANS informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Actions communes dans le cadre du programme "Nouvelles Chances"

PROMOTRANS apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "Nouvelles Chances" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

PROMOTRANS encourage les entreprises du secteur à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion et en s'efforçant de développer, avec l'appui de l'éducation nationale, des parcours individualisés de formation comme ceux prévus par les formations intégrées développés dans le cadre de la mission générale d'insertion du ministère de l'éducation nationale.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

PROMOTRANS et le ministère de l'éducation souhaite renforcer leur coopération dans le

domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné,
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées, notamment dans le cadre des licences professionnelles,
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes,
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels,
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 8 - Matériels et documentation

PROMOTRANS et le ministère de l'éducation nationale renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements,
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Article 9 - Intégration professionnelle des aides éducateurs dans le secteur du transport et de la logistique

Les entreprises du secteur du transport et de la logistique embauchent chaque année des employés et ouvriers, techniciens, cadres administratifs et commerciaux. Aujourd'hui, le manque d'effectifs peut être évalué à 25 000 personnes.

Le ministère de l'éducation nationale et le groupe PROMOTRANS s'efforcent de mettre en place un dispositif commun permettant aux aides éducateurs qui se destinent à ces professions de se rapprocher des employeurs du secteur.

À cet effet, le groupe PROMOTRANS incite ses correspondants régionaux à prendre contact avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois du secteur et faciliter l'examen des candidatures des aides éducateurs pour ces emplois.

Pour ce faire, en 2001 et à titre de première expérience, le groupe PROMOTRANS propose aux rectorats concernés 30 postes de cadres (commercial, ressources humaines, direction, etc) 8 postes de recruteurs-sélecteurs-orienteurs et plusieurs postes de formateurs. Il est également proposé 100 postes de conducteurs routiers et 60 postes d'exploitants (mécaniciens véhicules industriels).

Au vu des résultats de l'année 2001, les propositions faites par le groupe PROMOTRANS aux rectorats concernés sont régulièrement augmentées par doublement des effectifs annuels, soit au total sur trois ans : 210 postes de cadres, 700 postes de conducteurs routiers et 420 postes d'exploitants ce qui représente, cumulé sur trois ans, au total 1 330 postes.

Les correspondants académiques en charge du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale sont mobilisés afin d'identifier les aides éducateurs, intéressés par le secteur, désireux de rencontrer des entreprises et de se former.

La profession et l'éducation nationale proposent à chacun des aides éducateurs intéressés, un parcours personnalisé de professionnalisation défini conjointement entre l'autorité académique responsable et l'entreprise d'accueil afin de faciliter leur intégration professionnelle durable.

IV - Formation continue des salariés

Article 10 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de l'éducation nationale et PROMOTRANS, afin

de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction et évaluation de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 11 - Validation diplômante des acquis professionnels

PROMOTRANS s'efforce d'informer les salariés des entreprises du secteur sur les perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels ; le ministère de l'éducation nationale et PROMOTRANS facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 12 - Participation de PROMOTRANS à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

PROMOTRANS encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette action peut prendre des formes diverses, notamment :

- stages spécifiques à caractère technique,
- périodes de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été,
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

VI - Communication

Article 13 - Diffusion des actions réalisées

PROMOTRANS et le ministère de l'éducation nationale conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 14 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, PROMOTRANS est agréé en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, PROMOTRANS est soumis aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, il est tenu d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 15 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage collectée auprès des entreprises est effectuée par PROMOTRANS, après avis du groupe technique et conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage ;

- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale font l'objet d'une concertation particulière .

Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés par PROMOTRANS, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 16 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R116-25 du code du travail, PROMOTRANS est habilité à conser-

ver des versements exonératoires de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa), 4, 5.2 (sauf dernier tiret), 5.4, 6 et 8 (sauf dernier alinéa) ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale avant le 31 décembre de l'exercice précédent.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 17 - Rapport d'activités

PROMOTRANS adresse au ministère de l'éducation nationale un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 16, au 31 mars de l'année suivante.

VIII - Dispositif de suivi

Article 18 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour missions de formuler un avis sur :

- toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par PROMOTRANS au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de PROMOTRANS.

Article 19 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 18 membres :

- 6 représentants des employeurs relevant du secteur représenté par PROMOTRANS ;
- 6 représentants des organisations syndicales

représentatives des salariés du transport et de la logistique ;

- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, auxquels peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP ;

- 1 représentant du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Article 20 - Suivi au niveau académique

Un groupe de suivi est créé dans toutes les académies, s'il n'existe pas au niveau régional un lieu de rencontre régulier entre la profession et l'éducation nationale. Ce groupe réunira des représentants de l'académie, des représentants régionaux de la profession ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales représentatives de salariés.

Les représentants régionaux de la profession sont invités à prendre contact avec les services du ou des rectorats concernés pour constituer, s'il y a lieu, le groupe de suivi et définir ses modalités de fonctionnement.

IX - Disposition finale

Article 21 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président de l'Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports routiers

Bruno ROUY

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE MEN ET LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)

Accord cadre du 13-12-2000
NOR : MEN0100304X
RLR : 501-4
MEN - DESCO A5

UN ACCORD CADRE

a été signé
entre

Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel

et

Le président de la Société nationale
des chemins de fer français
(désignée ci-après par le sigle SNCF)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le ministère de l'éducation nationale

Le ministère de l'éducation nationale souhaite travailler en partenariat avec les branches professionnelles et les grandes entreprises aussi bien dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux, que pour renforcer la qualité de l'enseignement technologique et professionnel dans le cadre des actions qu'il conduit dans le domaine de

la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

La SNCF

La SNCF, via son Projet Industriel, a l'ambition d'être en 2002 l'entreprise de service public de référence en France et en Europe.

Cette ambition ne peut se réaliser sans une valorisation des ressources humaines de l'entreprise. La formation, élément fondamental de cette valorisation, est structurée autour d'objectifs stratégiques définis dans l'accord collectif sur la formation du 02 juillet 1998.

Par ailleurs, le volume de recrutement de la SNCF sera très important sur les années 2000-2001. La politique ressources humaines mise en place vise à permettre l'intégration à la SNCF de per-

sonnes de niveaux différents (de sans diplôme ou sans qualification jusqu'à diplôme d'étude supérieure). Les dispositifs de formation en alternance (apprentissage et qualification) contribueront à ces recrutements sur la base de 1000 personnes par an.

Pourquoi un accord cadre de partenariat ?

Depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale et la SNCF ont établi de nombreux partenariats. L'accord cadre du 18 juillet 1990 était axé autour de la priorité donnée par la SNCF à la requalification des agents des premiers niveaux. L'accord du 3 novembre 1995 a permis de répondre principalement aux besoins générés par le développement de l'alternance à la SNCF (création d'un diplôme de niveau quatre, contextualisation du baccalauréat professionnel Services, ...) ainsi qu'à structurer, aux niveaux régional et national, l'élaboration, l'accompagnement et le suivi des partenariats.

Ce nouvel accord entre le ministère de l'éducation nationale et la SNCF a pour objectif de renforcer la coopération entre les deux institutions en formalisant un cadre de référence qui permette d'accentuer la dynamique de travail dans l'ensemble des régions.

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF réaffirment leur volonté commune de développer conjointement des actions visant :

- à faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, qu'ils soient issus de formations sous statut scolaire ou de formation en alternance sous contrat de travail,
- à renforcer la formation continue des personnels,
- à développer le professionnalisme des acteurs de la formation des deux structures.

AXES DE PARTENARIAT

1 - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

1.1 Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans

quantitatif et qualitatif les métiers de la SNCF et d'étudier leur évolution.

1.2 Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, la SNCF contribue aux réflexions qui sont entreprises et informe le ministère de l'éducation nationale de l'évolution des métiers du champ professionnel concerné et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations.

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant l'entreprise, en particulier dans le cadre des 3ème, 11ème et 15ème commissions professionnelles consultatives (CPC).

2 - Information et orientation

La SNCF apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation en matière d'information et d'orientation.

À cet effet, la SNCF contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements scolaires, des personnels enseignants et d'orientation : élaboration et diffusion de divers supports d'information sur les métiers de la SNCF avec l'ONISEP, participation de personnels de l'entreprise à des actions d'information dans les établissements scolaires, organisation de visites d'entreprises, participation à des salons professionnels, à des forums métiers, à des mini-stages de découverte, à des manifestations visant à l'information sur les métiers et les emplois dans le secteur professionnel.

À ce titre, des vidéocassettes sur les métiers de la SNCF seront mises à disposition de chaque rectorat par le département recrutement orientation professionnelle (SNCF). Elles serviront aux différents services d'information et

d'orientation et seront utilisées lors de journées professionnelles ou de forums métiers avec l'accompagnement de partenaires SNCF.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet professionnel des jeunes.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'accueil des jeunes sous statut scolaire, le ministère de l'éducation nationale et la SNCF conviennent de développer :

- la qualité des actions en matière d'accueil des jeunes en stage de découverte,
- la capacité d'accueil, en favorisant l'étalement des périodes de stages.

Au niveau central, un groupe de travail sera constitué pour élaborer une convention de stage type visant ainsi à une simplification des formalités administratives lors de l'accueil des stagiaires.

3 - Formation professionnelle des jeunes

Les parties signataires rappellent leur volonté d'accroître l'efficacité de la formation professionnelle, notamment grâce à une meilleure interaction entre les établissements scolaires et universitaires, le réseau de la formation professionnelle des adultes de l'éducation nationale et les entreprises.

3.1 Participation de la SNCF à l'enseignement professionnel

La SNCF et le ministère de l'éducation nationale sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions, en prenant en compte l'environnement économique de l'établissement scolaire et la demande sociale des familles. L'enseignement professionnel résulte d'un équilibre entre la formation générale, la formation professionnelle et l'environnement économique.

Continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF conviennent de développer des actions communes, favorisant la qualité de la formation, en veillant en particulier à la cohérence et à la continuité pédagogique entre les séquences en établissement de formation et les séquences en entreprise.

Dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes, les deux partenaires s'emploieront à améliorer tout au long de l'année scolaire l'accueil des jeunes : mise en place de modalités d'organisation tenant compte des contraintes de production de la SNCF d'une part et des contraintes pédagogiques de la construction des cursus de formation d'autre part, réalisation de chartes d'accueil des jeunes et d'outils d'évaluation.

Apprentissage

Dans les formations par apprentissage, la constitution et l'animation d'une équipe composée de formateurs du centre de formation d'apprentis et des maîtres d'apprentissage sont déterminantes. Les signataires s'engagent à former leurs acteurs à cette pédagogie de l'alternance et aux modalités d'évaluation et de validation avec les supports s'y rapportant.

3.2 Insertion des jeunes

La SNCF apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur de l'insertion des jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle.

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF développeront en particulier les formations de niveau CAP dans certains métiers, pour lesquels la SNCF dispose de possibilités de premiers emplois.

La coopération sera également particulièrement approfondie pour les baccalauréats professionnels où l'accueil des jeunes dans les établissements de la SNCF leur donnera une priorité à l'embauche au sein de l'entreprise.

La SNCF s'efforce d'offrir, en collaboration avec les établissements scolaires et le réseau de la formation continue des adultes de l'éducation nationale toutes les voies de formation facilitant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion.

3.3 Professeurs associés

Les parties signataires recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels de l'entreprise à la formation dispensée dans les établissements scolaires ou universitaires.

Le ministère de l'éducation nationale favorise ces projets dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

4 - Formation continue des salariés de l'entreprise

La collaboration entre le ministère de l'éducation nationale et la SNCF concernant la formation continue des salariés se développera.

Les coopérations avec le réseau de la formation continue des adultes de l'éducation seront accentuées, tout particulièrement dans les domaines technologiques et professionnels.

L'intervention du ministère de l'éducation nationale s'exerce par l'intermédiaire du réseau des GRETA sur les axes de coopération suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation ;

- mise en œuvre d'actions de formation : élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation.

Par l'accord collectif sur la formation du 2-7-1998, la SNCF s'engage à améliorer et à étendre les moyens d'acquisition des compétences de son personnel en vue de lui donner la possibilité de construire son parcours professionnel. Dans ce cadre, une convention est mise en place entre le CNED et la SNCF permettant aux agents de la SNCF d'acquérir les connaissances générales nécessaires tant à la réussite de leurs projets professionnels qu'au progrès de l'entreprise.

5 - Validation diplômante des acquis professionnels

La SNCF manifeste son intérêt pour les perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels. Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF facilitent l'accès des salariés à ce dispositif, à tous les niveaux de diplômes.

Des actions communes concernant la mise en œuvre de la loi pour les salariés de l'entreprise peuvent être engagées selon des modalités à définir.

6 - Formation des personnels de l'éducation nationale

La SNCF développe l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci de leur faciliter l'élaboration et la conduite de projets de formation qui utilisent au mieux la complémentarité des compétences des deux partenaires.

Ces projets peuvent concerner des stages entrant dans le cadre de la formation initiale ou continue de ces personnels (notamment avec les instituts de formation des maîtres -IUFM-), ou des périodes en entreprise, dont l'objectif sera de faciliter la mise en œuvre d'opérations spécifiques entrant dans le cadre du partenariat défini par l'accord cadre.

7 - Professionnalisation des emplois jeunes

Le programme emplois jeunes à la SNCF (1998-2002) est en cours de réalisation à partir des objectifs suivants :

- expérimenter et développer de nouveaux services permettant d'améliorer le contenu et la qualité des prestations aux clients, une partie des emplois correspondant à ces services étant susceptible d'être pérennisée,

- contribuer à la formation et à la professionnalisation des jeunes recrutés dans le cadre de ce programme,

- favoriser l'intégration au cadre permanent d'une large majorité des jeunes concernés, soit sur des emplois existants, soit sur les emplois nouveaux résultant de la pérennisation des nouveaux services.

Les principes de la démarche de professionnalisation sont mis en œuvre durant les cinq années, autour :

- du suivi individuel et de l'évaluation des compétences acquises dans l'emploi jeune,

- du bilan et du projet professionnel du jeune,

- d'un plan individuel de formation en fonction du jeune et de son projet professionnel : remise à niveau, formations spécifiques...

Pour répondre au besoin de reconnaissance et de certification correspondant à un premier niveau de qualification des nouveaux métiers dits de "Services", le ministère de l'éducation

nationale et la SNCF s'inscrivent activement dans une démarche de création d'un diplôme de niveau V (type CAP ou BEP Services) destiné en priorité aux jeunes sortis du système scolaire sans diplôme.

Dans les partenariats instaurés avec les centres de bilan et les GRETA, il apparaît impératif de :

- veiller à la pertinence du dispositif défini pour chaque jeune,
- le cas échéant et en priorité pour les jeunes sans qualification, d'inscrire les remises à niveau dans un cursus diplômant, y compris pour le diplôme à créer,
- d'avoir recours au dispositif VAP chaque fois que cela est possible.

8 - Intégration professionnelle des aides éducateurs

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF entendent mettre en place les conditions permettant à des aides éducateurs, qui se destinent à des professions intéressant la SNCF, de se rapprocher de l'entreprise et d'intégrer le processus de recrutement.

Aussi, sur la base de critères professionnels fixés par la SNCF, le ministère de l'éducation nationale s'efforcera de proposer huit cents candidatures par an.

Le processus de recrutement qui leur sera proposé comporte les étapes de sélection suivantes :

- dossier de candidature à compléter avec expression des motivations,
- première 1/2 journée d'évaluation globale de la candidature avec présentation de l'entreprise et du métier postulé,
- deuxième 1/2 journée d'évaluation "métier" et entretiens avec un psychologue et le responsable recrutement de l'établissement intéressé par la candidature,
- visite médicale,
- décision de recrutement.

9 - Coopération technique

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF s'efforceront de développer des coopérations techniques dans le domaine des équipements, qu'il s'agisse du partage d'équipement

de nature pédagogique ou de l'utilisation par les élèves ou les stagiaires de l'éducation nationale d'équipements de la SNCF sous réserve de l'application des règles de sécurité.

10 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins du secteur ferroviaire,
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations,
- développer des actions de partenariat avec les écoles et les universités en proposant des thèmes d'étude et de recherche, contribuant ainsi au développement de la recherche technologique dans le secteur d'activité concerné,
- développer et faciliter la formation continue des agents de la SNCF par la conclusion de partenariats avec les établissements d'enseignement supérieur prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels.

11 - Partenariat dans le cadre de projet européen de formation

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF sont convaincus du développement important, dans les années à venir, des partenariats européens dans le domaine des formations initiale et continue.

Les parties signataires collaboreront, avec les établissements scolaires et le réseau de la formation continue des adultes, pour élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi des projets européens dans lesquels l'entreprises'engagera.

12 - Communication

Le ministère de l'éducation nationale et la SNCF conviennent de mettre en place des

actions de communication conjointes afin de valoriser les actions réalisées en application du présent accord cadre.

MISE EN ŒUVRE DE L' ACCORD CADRE

Le présent document constitue le cadre de référence dans lequel s'inscrivent les actions menées en partenariat par la SNCF et le ministère de l'éducation.

La mise en œuvre des axes de collaboration définis dans cet accord cadre donne lieu à des conventions d'application.

Deux types de conventionnement peuvent être envisagés :

- au niveau académique pour traduire dans les faits tout ou partie du présent accord ;
- au niveau central pour des projets d'ampleur nationale ou de dimension européenne.

SUIVI DE L' ACCORD CADRE

1 - Suivi au niveau national

Un groupe de pilotage est chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent accord. Il est composé de douze représentants, à parité, désignés par les parties signataires. Il se réunit une fois par an. Il peut mettre en place des groupes techniques chargés de lui fournir des éléments d'analyse ou des préconisations sur des problématiques se situant dans le champ d'action défini par le présent accord cadre ou de concevoir, selon des modalités qui feront l'objet d'une formalisation, des outils ou des documents d'information à destination des acteurs régionaux ou locaux.

2 - Suivi au niveau régional et académique

Pour les académies et les régions SNCF qui ont

déjà signé des accords régionaux de partenariat, le suivi est assuré par le groupe de pilotage identifié dans leur convention.

Pour les autres académies et régions SNCF, qui souhaitent développer un des axes identifiés dans le présent accord, un groupe de suivi sera créé. Sa composition, sa mission et ses modalités de fonctionnement seront définies en référence à l'accord cadre.

CONFIDENTIALITÉ

Les informations recueillies dans l'entreprise à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord cadre ont un caractère confidentiel. Le ministère de l'éducation s'engage à en avertir ses intervenants. L'utilisation de ces informations en dehors du présent accord cadre ne peut intervenir sans le consentement des parties intéressées.

DURÉE DE L' ACCORD CADRE

Le présent accord cadre prend effet à compter de la date de signature ; il est conclu pour une durée de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, il peut être dénoncé ou modifié par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être déposé.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON
Le président de la SNCF
Louis GALLOIS

CONVENTION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, L'UNION DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET MINIÈRES (UIMM) ET L'ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGRÉÉ DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES (OPCAIM)

Convention du 13-12-2000

NOR : MENE0100305X

RLR : 501-4

MEN - DESCO A5

UNE CONVENTION DE COOPÉ-
RATION

a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel**

et

**Le vice-président délégué général de
l'Union des industries métallurgiques
et minières (UIMM)**

**Le président et le vice-président de
l'Organisme paritaire collecteur agréé
des industries métallurgiques (désigné
ci-après par le sigle OPCAIM)**

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;

- du code du travail et notamment les
articles R 116-24 et 25 ;

- de la loi n° 71-976 du 16 juillet 1971
relative à l'apprentissage ;

- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur
la participation des employeurs au
financement des premières formations
technologiques et professionnelles ;

- des lois de décentralisation et notam-
ment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985
relative aux rapports entre l'État et les
collectivités territoriales ;

- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987
relative à l'apprentissage et notamment
les articles 19 et 20 de ladite loi ;

- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992
portant diverses dispositions relatives à
l'apprentissage, à la formation profes-
sionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- des accords nationaux du 31 mars 1993 et du 8 novembre 1994 relatifs à la formation professionnelle ;
- de la décision du bureau de l'OPCAİM en date du 22 décembre 1999 ;
- de l'avenant du 29 janvier 2000 à l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie.

CONSIDÉRANT

- que le ministère de l'éducation nationale, souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles ;
- dans le cadre de ses missions générales d'orientation et d'information sur les métiers et de définition des diplômes professionnels en concertation avec les partenaires sociaux ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, notamment grâce à l'enseignement professionnel et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- que l'UIMM concourt à assurer la coordination et la cohérence des actions de formation et particulièrement de l'apprentissage, organisées dans les centres de formation d'apprentis de l'industrie ;
- que l'UIMM et le ministère de l'éducation nationale entendent poursuivre et développer leur coopération en vue d'améliorer l'orientation, la formation et l'insertion des jeunes ;
- que les systèmes d'éducation (sous statut scolaire ou sous contrat de travail) qui comportent une alternance associant l'expérience en entreprise à la formation en centre de formation constituent un moyen privilégié d'acquérir et d'améliorer une qualification professionnelle ;

qu'à cet égard, l'apprentissage mis en place et développé dans la métallurgie donne d'excellents résultats ; qu'il convient en conséquence de maintenir les conditions qui en garantissent la qualité et de prendre les mesures nécessaires pour l'adapter aux nouveaux besoins de qualification générés par les évolutions technologiques ainsi qu'aux exigences nées de la diversité des organisations du travail et des attentes des entreprises, des jeunes et de leurs familles en termes de diversification des parcours de formation .

Il est convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'UIMM et le ministère de l'éducation nationale visant :

- au rapprochement du monde éducatif et des entreprises industrielles ;
- à des échanges sur l'évolution des emplois dans la métallurgie entre l'UIMM, les services concernés du ministère et d'autres structures telles l'association pour l'emploi des cadres (APEC) ou l'association nationale pour l'emploi (ANPE) ;
- au développement de la culture économique ;
- au développement de l'approche éducative de l'orientation ;
- au développement de l'information scientifique et technique ;
- au développement des formations technologiques et professionnelles et notamment de l'apprentissage, dans les métiers industriels ;
- au développement de l'utilisation des technologies modernes d'information et de communication ;
- au développement de la dimension internationale de leur coopération ;
- au développement de la recherche technologique en direction des petites et moyennes industries (PMI) ;
- au développement de la formation continue notamment en ayant recours aux GRETA.

II - ÉVOLUTION DES MÉTIERS, DES DIPLOMES ET AUTRES CERTIFICATIONS

Article 2 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM développent leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers exercés dans les professions de la métallurgie et d'étudier leur évolution.

Dans ce but, l'UIMM et le ministère de l'éducation nationale définissent en commun les études et enquêtes à réaliser ou à faire réaliser sur les besoins quantitatifs et qualitatifs en matière d'emplois dans la métallurgie et sur les coopérations existantes entre les entreprises et les établissements d'enseignement.

Article 3 - Relations qualification/diplômes et autres certifications

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM étudient les modalités d'une meilleure articulation des diplômes, titres et qualifications relevant des enseignements technologique et professionnel en formation initiale ou continue, en fonction de l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et évolutives.

Pour y parvenir, le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM veillent à assurer la cohérence des diplômes qui relèvent de la troisième commission professionnelle consultative (CPC). Les parties signataires s'engagent par ailleurs à analyser les certifications (diplômes, titres et certificats de qualification professionnelle) de la branche, en vue d'établir leurs convergences et spécificités, de suivre les évolutions des flux de chacune de ces certifications.

Dans ce but, l'UIMM communique au ministère de l'éducation nationale les fiches d'identité des qualifications créées dans le cadre de l'accord national du 12 juin 1987 modifié, sur les problèmes généraux de l'emploi dans la métallurgie.

En outre, dans le cadre de la convention de coopération, le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM mettent en place des actions de communication afin de faire connaître les

nouveaux diplômes élaborés dans le cadre de la 3ème CPC.

III - INFORMATION ET ORIENTATION

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

En liaison, d'une part avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) auquel elle apporte son concours technique et, d'autre part, avec les services académiques d'information et d'orientation, dont elle favorise la connaissance du secteur professionnel, l'UIMM et, le cas échéant, ses chambres syndicales territoriales, participent notamment en matière d'orientation, à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation, sur les métiers de la branche d'activité et les premières formations qui y conduisent, dont l'apprentissage. Elles en informent de même les entreprises de la branche d'activité.

Plus précisément, l'UIMM s'engage à contribuer à la réalisation de ces actions, notamment par :

- la participation à l'élaboration d'un guide méthodologique et d'outils multimédia permettant la mise en place de l'éducation aux choix destiné aux établissements scolaires,
- l'élaboration et la diffusion de supports d'information,
- la participation de représentants de la profession à des actions d'information dans les collèges et les lycées,
- la participation à des actions d'éducation aux choix d'orientation, en collaboration avec les équipes éducatives et les conseillers d'orientation psychologues,
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
- la participation à des salons professionnels et à des manifestations visant à informer sur les métiers et les emplois de la métallurgie.

En outre, dans le cadre de l'aide au choix scolaire ou professionnel des collégiens, des lycéens et des étudiants, le ministère de l'éducation nationale et

l'UIMM, s'engagent à développer l'approche éducative de l'orientation, ainsi que des actions de partenariat déjà initiées sur le terrain, destinées à permettre aux jeunes collégiens de connaître les entreprises industrielles et leurs métiers. Les chambres syndicales de la métallurgie inciteront les chefs d'entreprises à participer activement aux actions de découverte du monde de l'entreprise proposées aux élèves pour préparer leur orientation.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnel du jeune.

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Pour les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel relevant de son secteur, les recteurs et les chambres syndicales territoriales adhérentes à l'UIMM se concertent, dans le cadre de la préparation du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et de ses conventions annuelles d'application :

- sur l'évolution de la carte scolaire ;
- sur l'ensemble des formations préparées par la voie de l'apprentissage, notamment les sections d'apprentissage et les conventions conclues entre des établissements scolaires et des centres de formation d'apprentis de la branche, en application de l'article 57 de la loi du 20 décembre 1993.

L'UIMM et le ministère de l'éducation nationale conviennent de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'intervention financière au titre des conventions de délégation passées entre les CFAI et les établissements scolaires et supérieurs et des unités de formation par apprentissage.

Article 6 - Actions pédagogiques communes

L'UIMM, et le cas échéant, ses chambres syndicales territoriales, favorisent l'accueil des élèves dans les entreprises du secteur concerné notamment dans le cadre des périodes de formation obligatoires en entreprise.

Elles encouragent la signature de conventions entre les entreprises de son secteur d'activité et les lycées professionnels. Ces conventions prennent notamment en compte l'activité des entreprises pour accueillir les élèves, pour définir autant que faire se peut les meilleures périodes d'accueil en entreprise. En outre, elles évoquent la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise pour l'acquisition de capacités professionnelles, les modalités d'évaluation de celles-ci et les gratifications qui peuvent être versées aux élèves pendant ces périodes en milieu professionnel.

L'UIMM, et le cas échéant ses chambres syndicales territoriales, apportent le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômés de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par le contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie sont entreprises en commun, notamment pour l'élaboration de documents et méthodes pédagogiques.

Compte tenu de son expérience en matière d'apprentissage, l'UIMM en concertation avec le ministère de l'éducation nationale apporte son concours à la formation de formateurs à la pédagogie de l'apprentissage dans les formes suivantes :

- organisation de stages ;
- participation de professionnels à l'animation de sessions de formation.

Article 7 - Expérimentations de parcours diversifiés

Une réflexion est menée conjointement entre le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM, avec pour objectif d'organiser des formations qualifiantes individualisées, quel qu'en soit le niveau (conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 20 décembre 1993).

À ce titre, des expérimentations sont mises en place et permettent l'organisation de parcours

diversifiés pour tous les diplômes relevant des spécialités de la 3ème CPC et notamment les baccalauréats professionnels.

Ces expérimentations menées pour une durée maximum de cinq promotions font l'objet d'un suivi spécifique et d'une évaluation tant au niveau des rectorats concernés qu'entre le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM. Le comité de pilotage, qui est constitué à cet effet, peut également étudier la possibilité d'expérimentations de parcours diversifiés pour d'autres niveaux de diplômes et faire des recommandations en ce sens.

Article 8 - Professeurs associés

L'UIMM et le ministère de l'éducation nationale recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires.

Le ministère s'engage à faciliter le recrutement de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes et l'UIMM à faire connaître cette possibilité aux entreprises de son secteur.

Article 9 - Coopération technologique avec les établissements scolaires et universitaires

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM s'efforcent de développer des coopérations technologiques en mettant à la disposition des petites et moyennes entreprises les plates-formes technologiques des lycées et des établissements d'enseignement supérieur, pour la réalisation de projets industriels.

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM s'engagent à informer les entreprises des possibilités existantes et à valoriser les initiatives.

Article 10 - Actions communes pour une première qualification professionnelle des jeunes en vue de favoriser leur insertion

Le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'offrir à tout jeune susceptible de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins le niveau du CAP ou du BEP ou sans formation professionnelle après des études générales ou technologiques de quelque niveau que ce soit, une formation professionnelle.

Celle-ci est notamment organisée dans le cadre de la mission générale d'insertion des jeunes.

L'UIMM et le cas échéant ses chambres syndicales territoriales, apportent leur concours aux actions menées dans ce cadre en ouvrant à ces jeunes le dispositif de validation paritaire des qualifications mis en place par l'accord national du 12 juin 1987 modifié, sur les problèmes généraux de l'emploi.

Pour ce faire, l'UIMM encourage les entreprises du secteur à offrir aux jeunes toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant notamment recours :

- aux différents types de contrats d'insertion en alternance, notamment les contrats de qualification,
- aux parcours individualisés de formation, comme ceux prévus dans le cadre de la mission générale d'insertion du ministère de l'éducation nationale.

Article 11 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'UIMM, ses chambres syndicales territoriales et le ministère de l'éducation nationale souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation des formations supérieures existantes et leur évolution, aux niveaux régional, inter régional et national avec les besoins des entreprises de la métallurgie, notamment en mettant en œuvre des licences professionnelles ou des filières de formation dans les instituts universitaires de technologie (IUT), dans les instituts universitaires professionnalisés (IUP) et dans les écoles d'ingénieurs développées en partenariat,
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées,
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes,
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par les

établissements d'enseignement supérieur en prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels,

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

V - FORMATION CONTINUE DES SALARIÉS

Article 12 - Formation des salariés des entreprises du secteur d'activités

Le ministère de l'éducation nationale, l'UIMM et ses chambres syndicales territoriales établissent une coopération afin d'organiser la participation des établissements d'enseignement secondaire (par le biais des GRETA) et supérieur du ministère de l'éducation nationale à la formation des salariés des entreprises de la métallurgie, notamment par la conception et l'utilisation de produits faisant appel aux technologies de l'information et de la communication.

Cette collaboration aura notamment pour objectif la mise en œuvre de parcours individualisés de formation pour préparer des diplômés professionnels et des certificats de qualification professionnelle paritaires de la métallurgie (CQPM).

Article 13 - Validation diplômante des acquis professionnels

L'UIMM facilite l'accès des salariés des entreprises de son secteur au dispositif ouvert par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels.

De plus, les conditions dans lesquelles les CQPM peuvent être pris en compte dans la procédure de validation des acquis professionnels sont étudiées et peuvent donner lieu à expérimentation.

VI - FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 14 - Participation de l'UIMM à la formation continue des personnels enseignants de l'éducation nationale

Dans le cadre du rapprochement entre les entreprises et les établissements de formation, les

parties s'engagent à favoriser une meilleure connaissance mutuelle du monde éducatif et du monde de l'entreprise.

L'UIMM participe à la formation initiale et continue des maîtres dans les IUFM (information économique, éducation aux choix, témoignages de professionnels...) et notamment à celle des professeurs de l'enseignement professionnel.

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM s'efforcent de permettre à des enseignants d'effectuer des missions longues dans les entreprises de la métallurgie.

VII - AIDES ÉDUCATEURS

Article 15 - Intégration professionnelle des aides éducateurs dans le secteur de la métallurgie

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIMM entendent mettre en place un dispositif commun offrant aux aides éducateurs qui se destinent aux métiers industriels dont ceux de l'informatique, de se rapprocher des employeurs du secteur.

L'objectif de ce dispositif est de préparer annuellement 5 000 aides éducateurs à une insertion professionnelle réussie dans l'industrie et les services qui s'y rattachent.

L'UIMM propose avec le concours des chambres syndicales territoriales :

- de mettre ses adhérents en relation avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois,
- d'apporter un appui au parcours personnalisé de motivation et de professionnalisation.

Les correspondants académiques en charge du dispositif de emplois jeunes de l'éducation nationale sont mobilisés et invités à prendre contact avec les chambres syndicales territoriales afin d'identifier les aides éducateurs :

- intéressés par les métiers industriels dont ceux de l'informatique,
- désireux de rencontrer des entreprises et de se former.

L'éducation nationale propose à chacun des aides éducateurs intéressés un parcours personnalisé de motivation qui intégrera un positionnement professionnel réalisé par la plate-

forme de professionnalisation du ministère de l'éducation nationale intégrant, en tant que de besoin, bilans de compétences, séances d'éducation aux choix et évaluation de potentiel à se former aux métiers industriels.

Chaque aide-éducateur bénéficie d'une période de professionnalisation en entreprise conformément à la convention-type établie par l'UIMM et le ministère de l'éducation nationale.

Enfin, l'UIMM avec le concours des chambres syndicales territoriales :

- valide les candidatures des aides-éducateurs pour ces emplois et l'obtention de contrats de travail (contrat à durée indéterminée, déterminée ou de type particulier),
- organise pour les aides-éducateurs qui le souhaitent la préparation et le passage de CQPM.

VIII - DISPOSITIF FINANCIER RELATIF À L'UTILISATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Article 16 - Agrément en qualité d'organismes collecteurs de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, l'UIMM et l'OPCAİM, sont agréés en qualité d'organismes collecteurs-répartiteurs de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage à partir du 1er janvier 2001 (sur les salaires versés au cours de l'année 2000).

À ce titre, l'UIMM et l'OPCAİM sont soumis aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, ils sont tenus d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale avant le 30 juin un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Dans un délai de trois ans, à compter de la date de signature de la présente convention, l'opportunité qu'un seul organisme soit agréé comme collecteur-répartiteur des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage sera étudiée par les signataires.

Article 17 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage est

effectuée par l'UIMM et l'OPCAİM conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage ;
- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale font l'objet d'une concertation particulière.

Les conseils régionaux et les services académiques sont systématiquement tenus informés, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 18 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, l'UIMM et l'OPCAİM sont habilités à conserver un montant maximum de 10 % des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage pour réaliser des actions prévues aux articles 2, 3, 4, 6 (sauf dernier paragraphe) 7 et 9 de la présente convention.

Chacune de ces actions fera l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation avant le 31 mars de chaque année.

À défaut d'approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, dans un délai de deux mois à valeur d'acceptation.

Article 19 - Rapport d'activités

L'UIMM et l'OPCAİM adressent au ministère de l'éducation nationale un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 18 de la présente convention, au 31 mars de l'année suivant l'exercice d'exécution.

IX - DISPOSITIF DE SUIVI

Article 20 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle qui a en particulier pour missions de formuler un avis sur :

- toutes questions relatives à la mise en oeuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par l'UIMM et l'OPCAİM, au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'UIMM ou du ministère de l'éducation nationale.

Article 21 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant du secteur représenté par l'UIMM,
- 5 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés à raison d'un par organisation,
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, auxquels peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 22 - Suivi au niveau national et académique

En prenant en compte l'organisation territoriale de la métallurgie, les signataires encouragent la création de groupes de suivi dans les académies, s'il n'existe pas au niveau régional un lieu de rencontre régulier entre la profession et l'éducation nationale. Ces groupes pourront

réunir des représentants de l'académie, des représentants territoriaux de la profession ainsi que des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés.

Trois années après la date de la signature de la convention, les partenaires s'engagent à effectuer un bilan des actions menées en commun en associant des représentants territoriaux.

X - DISPOSITION FINALE

Article 23 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2001. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON
Le vice-président délégué général
de l'UIMM
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC
Le président de l'OPCAİM
Dominique de CALAN
Le vice-président de l'OPCAİM
Marc PERRET

ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LE MEN ET LE GROUPE PSA - PEUGEOT - CITROËN

Accord du 23-11-2000
NOR : MENE0100306X
RLR : 501-4
MEN - DESCO A5

UN ACCORD DE PARTENARIAT

a été signé
entre

**Le ministère de l'éducation nationale
représenté par**

**Monsieur Jack LANG, ministre de
l'éducation nationale,
Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON,
ministre délégué à l'enseignement
professionnel**

et

**Le groupe PSA - Peugeot - Citroën
représenté par**

**Monsieur Frédéric SAINT-GEOURS,
directeur général de la marque Peugeot,
Monsieur Claude SATINET, direc-
teur général de la marque Citroën**

EXPOSÉS DES MOTIFS

“Construire demain ensemble.” Depuis trente ans, le ministère de l'éducation nationale, le groupe PSA Peugeot Citroën et ses marques travaillent à préparer l'avenir dans un cadre de relations suivies et concertées.

Au fil du temps et d'actions diversifiées, les deux partenaires ont construit une structure de dialogue entre les acteurs du système éducatif et de l'entreprise. Basée aujourd'hui sur un comité national de pilotage et sur quatorze conventions académiques entre des équipes rectorales et celles d'unités industrielles

du groupe, l'organisation choisie permet des échanges fructueux, évolutifs aux plans international, national, académique et local.

Pour développer des relations équivalentes, entre les succursales, concessionnaires et agents des marques Peugeot et Citroën et les établissements scolaires, les partenaires souhaitent développer une concertation décentralisée entre les quinze directions régionales commerciales des deux marques et les rectorats d'académie.

Le ministère de l'éducation nationale rappelle à cette occasion le partenariat qui le lie à l'association nationale pour la formation automobile (ANFA), à travers la convention générale de coopération renouvelée le 29 septembre 1999.

Considérant le mandat confié à l'ANFA par la branche des services de l'automobile, dans le domaine de la formation professionnelle, le ministère de l'éducation nationale veillera à la cohérence des actions engagées dans le cadre de la convention susnommée et dans celui du présent accord.

Dans ce contexte, avec l'objectif principal de créer les conditions les plus favorables pour insérer les jeunes diplômés dans les entreprises, Peugeot, Citroën et le ministère de l'éducation nationale conviennent d'engager leurs équipes commerciales et rectorales à organiser

leurs échanges de manière permanente, afin de rapprocher leurs initiatives et leurs moyens.

Les actions entreprises au titre du présent accord de partenariat seront formalisées au travers de conventions académiques ; elles interviendront dans les domaines énumérés ci-dessous.

TITRE I - AXES DE COLLABORATION

1 - Évolution des métiers, des compétences et des formations

Les partenaires s'informeront mutuellement sur l'adaptation des formations aux besoins de qualification suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles dans les réseaux Peugeot et Citroën.

En liaison avec l'ANFA, des études pourront nourrir la réflexion des groupes de travail chargés de l'élaboration des schémas des formations des académies et s'appuyer éventuellement sur les études des métiers réalisées par les marques Peugeot et Citroën.

2 - Information et orientation des jeunes

Les partenaires accorderont une importance particulière à la réalisation d'actions communes, visant à faciliter le projet professionnel des jeunes.

À cet effet, les partenaires contribueront à l'information des jeunes, des conseillers d'orientation psychologues, des chefs d'établissement, des professeurs principaux des collèges et de lycées et de représentants de parents d'élèves par :

- la diffusion de supports d'information sur les métiers des réseaux Peugeot et Citroën,

- le témoignage de professionnels des réseaux Peugeot et Citroën sur leurs métiers au cours de manifestations d'information des jeunes organisées pour les aider à construire leur projet professionnel,

- la participation d'experts des marques et des réseaux Peugeot et Citroën à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées, les établissements d'enseignement supérieur.

3 - Information des jeunes sur la sécurité routière

Avec le concours du Groupe PSA Peugeot Citroën, de ses marques et des établissements scolaires, chaque direction régionale de Peugeot et Citroën contribuera, sous des formes diverses, à l'éducation des jeunes dans le domaine de la sécurité routière afin de leur donner les moyens de mettre en œuvre des comportements sociaux et civiques réfléchis et responsables.

4 - Insertion professionnelle

4.1 Insertion professionnelle des jeunes

Compte tenu des besoins de recrutements qualitatifs et quantitatifs dans les réseaux Peugeot et Citroën, chacun des partenaires s'attachera à faciliter l'insertion de jeunes dans les entreprises commerciales représentant les marques concernées.

4.2 Intégration professionnelle des aides éducateurs dans les réseaux Peugeot et Citroën

Les entreprises des réseaux concernés embauchent chaque année des techniciens, cadres administratifs et commerciaux.

Le ministère de l'éducation nationale et les marques Peugeot et Citroën s'efforceront de mettre en place un dispositif d'information permettant aux aides éducateurs qui se destinent à ces professions de se rapprocher des employeurs du secteur.

Par ailleurs, les marques Peugeot et Citroën inciteront leurs directions commerciales régionales à prendre contact avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois du secteur et faciliter l'examen des candidatures des aides éducateurs pour ces emplois.

Les correspondants académiques en charge du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale seront mobilisés afin d'identifier les aides éducateurs intéressés et désireux d'intégrer une équipe commerciale automobile.

L'autorité académique responsable et l'entreprise d'accueil proposeront à chacun des aides éducateurs intéressés un parcours personnalisé de professionnalisation, défini conjointement, afin de faciliter son intégration professionnelle durable.

5 - Formation

5.1 Formation professionnelle des jeunes

Les partenaires chercheront à accroître l'efficacité de la formation professionnelle par :

- l'accueil de jeunes en stages ou en formations dans les points de vente du réseau, dans le respect de leurs disponibilités d'accueil, des référentiels des diplômés et des objectifs de formation négociés avec les équipes pédagogiques et commerciales,
- la participation d'experts des marques ou de représentants locaux des marques dans des actions d'information ou de formation de jeunes préparant un baccalauréat professionnel, un brevet de technicien supérieur, un diplôme universitaire de technologie, un diplôme de l'enseignement supérieur,
- la mise en place de formations d'adaptation à l'emploi, notamment dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale, compte tenu des besoins du terrain identifiés.

5.2 Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Au début de chaque année civile, les marques :

- feront connaître à leurs partenaires commerciaux et aux établissements de formation concernés les contenus, dates et lieux des stages d'information et de formation de courte durée organisés par Peugeot et Citroën, en réponse aux demandes annuelles du centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET),
- organiseront dans leurs services, en accord avec les académies concernées et avec la collaboration de leurs partenaires commerciaux, des stages individuels de formation de longue durée pour des enseignants et des futurs cadres du ministère de l'éducation nationale.

Cette politique permettra un complément de formation ou de mise à jour des compétences professionnelles des équipes éducatives de sciences et techniques industrielles et d'économie - gestion.

Cette politique permettra un complément de formation ou de mise à jour des compétences professionnelles des équipes éducatives de sciences et techniques industrielles et d'économie - gestion.

5.3 Formation des personnels de l'entreprise

Les académies favoriseront à la demande des directions régionales des marques Peugeot et Citroën :

- l'accueil des salariés des points de vente des réseaux, dans le cadre des formations pilotées par les délégations académiques de formation continue,
- la validation des acquis professionnels des salariés des points de vente des réseaux.

6 - Ingénierie de la formation

Les partenaires définiront des axes de coopération éducative correspondant aux besoins de qualification des jeunes en formation ou des salariés par :

- l'élaboration commune et la mise au point de nouvelles méthodes de formation,
- l'étude et la réalisation de maquettes didactiques, de documents audiovisuels, pédagogiques, de banc d'essais, d'études.

7 - Coopérations technologiques avec les établissements d'enseignement

Dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, les deux partenaires rechercheront les possibilités de coopération technologique entre les établissements d'enseignement et les unités commerciales des marques Peugeot et Citroën.

Les deux partenaires inciteront les équipes éducatives et commerciales des directions régionales concernées et des points de vente des deux réseaux à se rapprocher pour développer des coopérations technologiques.

8 - Matériels et documentation

Avec le concours des marques, chaque direction régionale de Peugeot et Citroën participera, par l'utilisation des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, à l'attribution d'automobiles, de matériels automobiles et de documentation pédagogique pour les établissements assurant les formations de maintenance automobile, qui en exprimeront le besoin.

9 - Relations avec l'enseignement supérieur

Les rectorats d'académie faciliteront les contacts entre les directions régionales des marques Peugeot et Citroën et les établissements d'enseignement supérieur.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE DE L' ACCORD DE PARTENARIAT

1 - Modalités d' application au plan régional et académique

Les deux partenaires s'efforceront de faciliter la déclinaison de cet accord au niveau académique en s'appuyant sur le bureau du partenariat avec le monde professionnel du ministère de l'éducation nationale et le responsable des relations du groupe PSA Peugeot Citroën avec

le système éducatif, en liaison avec l'ANFA. Ils veilleront notamment à :

- la mise en œuvre de l'accord avec quatorze des directeurs des directions régionales Peugeot et Citroën (1) et les dix recteurs des académies, dont les rectorats sont proches des sièges des directions régionales des deux marques,
- l'extension ultérieure de l'accord aux autres académies en tenant compte du découpage territorial de chacune des directions régionales Peugeot et Citroën.

ACADÉMIES	DIRECTIONS RÉGIONALES
Lille	Peugeot Lille
Lyon	Peugeot Lyon - Citroën Lyon
Aix-Marseille	Peugeot Marseille - Citroën Marseille
Nancy-Metz	Peugeot Nancy - Citroën Metz
Versailles	Peugeot Paris - Citroën Paris
Toulouse	Peugeot Toulouse
Orléans-Tours	Peugeot Tours
Nantes	Citroën Angers
Bordeaux	Citroën Bordeaux
Rouen	Citroën Rouen
Rennes	Peugeot Rennes (1)

2 - Confidentialité

Les informations échangées entre les parties à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord cadre ont un caractère confidentiel. L'utilisation de ces informations en dehors du présent accord ne peut intervenir sans le consentement des parties intéressées.

3 - Communication

L'application du présent accord pourra donner lieu à des déclarations et communications aux médias par chacune des parties, lesquelles conviennent de se concerter préalablement.

4 - Suivi de l'accord de partenariat

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an, pour examiner les conditions de mise en œuvre du présent accord et assurer, au travers d'un suivi des actions académiques entreprises, auprès des acteurs partenaires, conseils, informations et assistance.

Compte tenu de la convention générale de coopération entre le ministère de l'éducation

nationale et l'ANFA, celle-ci participera à ce groupe de suivi.

TITRE III - DURÉE DE L' ACCORD DE PARTENARIAT

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans, à compter de sa date de signature.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 23 novembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le directeur général de la marque Citroën
Claude SATINET

Le directeur général de la marque Peugeot
Frédéric SAINT-GEOURS

(1) Un accord régional pilote a déjà été signé le 14 janvier 2000 entre le recteur de l'académie de Rennes et le directeur de la direction régionale Peugeot de Rennes.

CONVENTION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ENTRE LE MEN ET LA FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS (FNTP)

Convention du 23-11-2000

NOR : MENE0100307X

RLR : 501-4

MEN - DESCOA5

UNE CONVENTION DE COOPÉ-
RATION

a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel**

et

**Le président de la Fédération nationale
des travaux publics désignée ci-après
par le sigle FNTP**

Vu les dispositions ;

- du livre I et du titre VIII du livre IX du code du travail ;
- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels sur la délivrance de diplômes ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche ;
- de l'accord national du 6 novembre 1998 relatif à l'emploi dans les branches du bâtiment et des travaux publics.
- de l'avenant n° 1 du 17 avril 2000 à l'accord du 6 novembre 1997 relatif au financement de la formation dans le bâtiment et les travaux publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux,
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, notamment grâce à l'enseignement professionnel, et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

Considérant que la profession des travaux publics, qui entretient depuis longtemps un partenariat étroit et régulier avec l'éducation nationale, entend également renforcer sa coopération avec le ministère de l'éducation nationale pour remédier au déficit de main d'œuvre jeune et qualifiée auquel elle est confrontée, et permettre ainsi au ministère de l'éducation nationale de mieux maîtriser la connaissance de l'emploi des jeunes, d'adapter l'offre de formation aux besoins de chaque spécialité, et d'améliorer l'information des jeunes, des enseignants et des conseillers d'orientation, sur les métiers des travaux publics.

Considérant que cette convention constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et la FNTP.

Convient ce qui suit :

I - DISPOSITION D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération entre la FNTP et le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre des orientations sur les formations technologiques et professionnelles intéressant les métiers des travaux publics.

II - ÉVOLUTION DES MÉTIERS, DES FORMATIONS ET DES DIPLÔMES

Article 2 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale et la

FNTP recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers des travaux publics, et d'étudier leur évolution.

Article 3 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale et la FNTP étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles secondaires et supérieures à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, la FNTP contribue aux réflexions qui sont entreprises, informe le ministère de l'éducation nationale de l'évolution des métiers des travaux publics et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations.

Le ministère de l'éducation nationale bénéficie de l'appui de la FNTP pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession, dans le cadre des commissions professionnelles consultatives.

Un tableau de bord permanent de l'emploi des jeunes sera établi par la FNTP, sur la base des travaux des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation du BTP, afin de mieux appréhender les besoins de formation de la branche et d'adapter l'offre de formation aux besoins de chaque spécialité, métier par métier.

Article 4 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique qui préparent aux spécialités des travaux publics et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

III - INFORMATION ET ORIENTATION

Article 5 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

La FNTP apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale en matière d'information et d'orientation vers les

métiers des travaux publics, quelles que soient les voies de formation. A cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, notamment par :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information sur les métiers des travaux publics, en liaison avec l'ONISEP,

- la mise en place d'un site internet, relié aux sites du ministère de l'éducation nationale et présentant les principaux métiers et filières de formation,

- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées et les universités,

- l'organisation de rencontres périodiques entre les recteurs d'académies, les responsables d'établissements d'enseignement supérieur, notamment les départements d'IUT génie civil, les viseurs des lycées professionnels préparant aux diplômes des travaux publics et les représentants régionaux de la FNTP,

- l'organisation de réunions d'information à l'initiative des fédérations régionales de travaux publics et des rectorats à destination des principaux des collèges, des inspecteurs d'académie, des professeurs principaux des classes de 4ème et 3ème de collèges et des équipes éducatives,

- l'organisation de visites de chantiers pour les élèves et les enseignants concernés,

- l'accueil des jeunes dans les stages de découverte de l'entreprise,

- la participation à des salons professionnels, notamment le salon de l'éducation, et à des manifestations visant à informer sur les métiers et les emplois dans le secteur.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

IV - FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Article 6 - Organisation des formations

La FNTP participe au développement des trois voies de formation pour assurer la qualification des jeunes qui se destinent au secteur des travaux publics :

- la voie scolaire et universitaire,

- l'apprentissage,

- les contrats d'insertion en alternance.

Article 7 - Participation de la FNTP à l'enseignement professionnel secondaire et supérieur

7.1 Évolution de l'offre de formation initiale

La FNTP et le ministère de l'éducation nationale développent les moyens de renforcer le partenariat entre les lycées professionnels et technologiques, les universités et la profession. Dans ce but, les recteurs et les représentants de la FNTP se concertent sur les diplômes visés à l'article 4 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,

- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties a lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs au niveau régional.

7.2 Amélioration de la qualité de la formation dispensée en entreprise

La FNTP favorise l'accueil des élèves, des étudiants et des apprentis dans les entreprises de travaux publics, notamment dans le cadre des stages et des périodes de formation en entreprise prévues par les textes et veille à la qualité de l'accompagnement des jeunes par le développement du tutorat. Elle s'engage à accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes. Les parties conviennent également d'encourager la signature de conventions entre les entreprises des travaux publics et les lycées professionnels concernés. Ces conventions prennent notamment en compte, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci.

Elles rappellent également l'ensemble des droits et obligations des entreprises, des établissements et des élèves inhérents à la réalisation de ces périodes de formation en milieu

professionnel ainsi que les modalités de rétributions éventuelles des élèves.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et sont désignés pour participer aux jurys d'examens. À ce titre, la FNTP aide les conseillers de l'enseignement technologique à remplir leur rôle de représentants de la profession auprès des autorités académiques notamment par la mise en place de réunions d'information régulières.

Des actions visant à améliorer la pédagogie sont entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée ou en université et en entreprise,

- actions de formation en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, et des formateurs de lycées professionnels, de lycées ayant des sections technologiques et professionnelles, d'universités et de CFA, organisées par les professionnels du secteur concerné.

7.3 Professeurs associés

La FNTP et le ministère de l'éducation nationale recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires et universitaires pour les formations spécialisées.

Le ministère facilite les recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, en s'efforçant de tenir compte des contraintes des entreprises. De son côté, la FNTP encourage les entreprises de travaux publics à faire participer leurs salariés à la formation des jeunes dans le cadre de ce dispositif.

À ce titre, les parties s'engagent à mettre en place des actions destinées à mieux faire connaître aux professionnels les modalités d'organisation des formations.

7.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires et universitaires

La FNTP informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations tech-

nologiques avec les établissements scolaires et universitaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche qui permet le développement des plates-formes technologiques.

La FNTP et le ministère de l'éducation nationale facilitent les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine des travaux publics.

Article 8 - Intégration professionnelle des aides éducateurs dans le secteur des travaux publics

Les entreprises du secteur des travaux publics embauchent chaque année des techniciens, cadres administratifs et commerciaux.

Le ministère de l'éducation nationale et la FNTP mettent en place un dispositif commun permettant aux aides éducateurs qui se destinent à ces professions de se rapprocher des employeurs du secteur.

À cet effet la FNTP incite ses correspondants régionaux à prendre contact avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois du secteur et faciliter l'examen des candidatures des aides éducateurs pour ces emplois.

Les correspondants académiques en charge du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale sont mobilisés afin d'identifier les aides éducateurs, intéressés par le secteur, désireux de rencontrer des entreprises et de se former.

La profession et l'éducation nationale proposent à chacun des aides éducateurs intéressés un parcours personnalisé de professionnalisation défini conjointement entre l'autorité académique responsable et l'entreprise d'accueil afin de faciliter leur intégration professionnelle durable. Les parties signataires se fixent pour objectif l'insertion de 500 aides éducateurs et aides éducatrices dans les entreprises de travaux publics.

Article 9 - Actions communes dans le cadre du programme "Nouvelles Chances"

La FNTP apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles

de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme “Nouvelles Chances” destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

La FNTF encourage les entreprises de la branche à s’investir à cet effet dans une perspective d’emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats (apprentissage, qualification, adaptation, orientation) et en s’efforçant de développer, avec l’appui de l’éducation nationale, des parcours individualisés de formation, comme ceux prévus par les formations intégrées développées dans le cadre de la mission générale d’insertion du ministère de l’éducation nationale.

Article 10 - Matériels et documentation

La FNTF par le biais de ses fédérations régionales et le ministère de l’éducation nationale renforcent leur coopération, en favorisant :

- la fourniture, par les entreprises, de matériels et de matière d’œuvre pour la formation initiale des jeunes,
- des dotations en vue du renouvellement ou de l’acquisition des équipements pédagogiques,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

V – FORMATION CONTINUE

Article 11 - Participation de la FNTF à la formation continue des personnels de l’éducation nationale

Le ministère de l’éducation nationale et la FNTF étudient conjointement les modalités de mise en place d’actions au profit des personnels enseignants de l’éducation nationale, tant par l’organisation de stages spécifiques que par la réalisation de périodes plus longues de formation en milieu professionnel.

Article 12 - Formation continue des salariés et validation diplômante des acquis professionnels

Une coopération s’établit entre le ministère de l’éducation nationale et la FNTF afin de déve-

lopper la formation continue des salariés des entreprises du secteur des travaux publics.

La FNTF informe les salariés sur les diverses modalités de validation des acquis professionnels et notamment sur les possibilités ouvertes par la loi du 30 juillet 1992. Le ministère de l’éducation nationale et la FNTF facilitent l’accès des salariés à ce dispositif.

VI - COMMUNICATION

Article 13 - Diffusion des actions réalisées

La FNTF et le ministère de l’éducation nationale conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat est clairement indiqué pour tout document ou action financée dans le cadre de cet accord.

VII - DISPOSITIF FINANCIER RELATIF À LA TAXE D’APPRENTISSAGE

Article 14 - Agrément en qualité d’organisme collecteur de la taxe d’apprentissage

La FNTF mandate l’association pour le développement de la formation initiale dans les travaux publics (ADEFI-TP) pour collecter, au niveau national, la taxe d’apprentissage.

En application de l’article 7-1er alinéa du décret n° 72-284 du 12 avril 1972, l’ADEFI-TP est agréée en qualité d’organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d’apprentissage. À ce titre, elle est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d’apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d’adresser aux services compétents du ministère de l’éducation nationale avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées

Article 15 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d’apprentissage collectée auprès des entreprises est effectuée par l’ADEFI-TP conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au “quota” réservé à l’apprentissage sont intégralement reversées à des CFA ou à des sections d’apprentissage ;

- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par des établissements d'enseignement publics et privés ou à des CFA en fonction de la réglementation en vigueur. Le projet annuel de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale fait l'objet d'une concertation particulière et d'une information auprès de services académiques. Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement informés par l'ADEFI-TP pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 16 - Habilitation à utiliser la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du code du travail, l'ADEFI-TP est habilitée à utiliser des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 3 (3ème alinéa), 5, 7-2, 7-4, 9 et 10 ci-dessus pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage, conformément à la réglementation en vigueur. Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale avant le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au budget, ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 17 - Rapport d'activités

L'ADEFI-TP adresse au ministère de l'éducation nationale un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 16 au 31 mars de l'année suivante.

VIII – DISPOSITIF DE SUIVI

Article 18 - Mission du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Il a en particulier pour mission d'émettre un avis sur :

- la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- l'utilisation et la répartition des sommes correspondant aux versements non affectés, collectés par l'ADEFI-TP au titre de la taxe d'apprentissage.

Les missions confiées à ce groupe technique ne peuvent être exercées par aucune autre instance et ses avis ne peuvent être conditionnés par des décisions prises par le conseil d'administration d'ADEFI-TP.

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'ADEFI-TP.

Article 19 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- les 10 membres du conseil d'administration d'ADEFI-TP ;
- 5 représentants des organisations d'employeurs relevant du secteur des travaux publics, dont 4 représentants de la FNTP et 1 représentant de la fédération nationale des sociétés coopératives de production (FNSCOP – TP) ;
- 5 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés des travaux publics ;
- et 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, auquel peut s'adjoindre selon l'ordre du jour un représentant de l'ONISEP.

Article 20 - Suivi au niveau régional

Des conventions de coopération peuvent être conclues en application de la présente convention entre les rectorats et les fédérations régionales de travaux publics.

Un groupe de suivi est créé dans ces académies. Il réunit des représentants de l'académie et des représentants des fédérations régionales de travaux publics ainsi que des représentants régionaux des organisations syndicales représentatives des salariés des travaux publics. Les conseils régionaux peuvent également être associés à ses travaux.

Les fédérations régionales des travaux publics prennent contact avec les services du ou des rectorats concernés pour constituer le groupe de suivi ; cette instance est également le lieu de concertation,

sur un plan régional, de la FNTF et du ministère de l'éducation nationale aux fins de rapprochement et de coordination de leurs actions réciproques.

IX - DISPOSITION FINALE

Article 21 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande

de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 23 novembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président de la Fédération nationale
des travaux publics

Daniel TARDY

CONVENTION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ENTRE LE MEN ET L'UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (UIC)

Convention du 23-11-2000

NOR : MENE0100308X

RLR : 501-4

MEN - DESCO A5

UNE CONVENTION DE COOPÉ-
RATION

a été signée
entre

**Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,**

et

**Le président de l'Union des industries
chimiques**

Vu les dispositions :

- du livre I et du titre VIII du livre IX du code du travail ;
- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;

- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels sur la délivrance de diplômes ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux,
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, notamment grâce à l'enseigne-

ment professionnel, et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

Considérant que l'UIC a pour mission d'assurer la représentation des entreprises des industries chimiques et de ses fédérations associées pour assurer une bonne articulation entre leurs besoins en compétences et les formations sanctionnées par des diplômes et qu'elle souhaite poursuivre et développer la coopération avec le ministère de l'éducation nationale ;

Considérant que cette convention constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et l'UIC, les parties signataires conviennent ce qui suit :

I - ÉVOLUTION DES MÉTIERS, DES FORMATIONS ET DES DIPLÔMES

Article 1 - Étude des métiers et leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIC recherchent les moyens les plus appropriés pour développer leur coopération en vue d'analyser sur le plan quantitatif et qualitatif les métiers des industries chimiques pour tenir compte de leurs évolutions et des besoins des entreprises de la profession.

À cet effet, l'UIC met à la disposition du ministère de l'éducation nationale le contrat d'études prospectives national actualisé avec l'observatoire paritaire des métiers de la chimie et les trois CEP régionaux : Rhône Alpes, Normandie et Bretagne.

Le partenariat portera notamment, comme c'est déjà le cas, sur la production et l'échange d'indicateurs statistiques portant sur le flux de diplômés en chimie dans le système éducatif et sur leur insertion professionnelle.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIC étudient ensemble les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales avec l'évolution des besoins des qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, l'UIC est associée aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et

recommandations au ministère de l'éducation nationale sur l'évolution des formations.

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIC définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la commission professionnelle consultative compétente.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur relevant du champ d'application de la présente convention et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - INFORMATION ET ORIENTATION

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

L'UIC apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale (quelles que soient les voies de formation) en matière d'information et d'orientation vers les métiers des industries chimiques. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation notamment dans les conditions suivantes :

- élaboration et diffusion de supports d'information ;
- visites d'entreprises qui ont pour but de rapprocher les établissements scolaires, supérieurs et universitaires des entreprises, notamment par l'accueil de professeurs titulaires ou stagiaires en formation en institut universitaire de formation des maîtres ;
- participation à des salons profession/éducation, à des "forums des métiers" et des manifestations en province qui accueillent des jeunes, des enseignants, des chargés d'information et d'orientation et des corps d'inspection pour les informer sur les métiers, les emplois et l'évolution économique du secteur ;

- campagnes de communication spécifiques auprès des acteurs éducatifs pour présenter le rôle des industries chimiques et montrer ses liens avec les autres secteurs de l'économie (santé, agriculture, alimentation, habitat...).

Elles s'articulent autour de grandes actions :

- "chimie la classe" qui a pour objectif, en partenariat avec les municipalités, de faire découvrir aux élèves de CM1 et CM2, grâce à un kit pédagogique attractif, la chimie et son rôle dans la vie quotidienne (de 1994 à 1999, 56 547 classes ont été concernées et 1 387 904 élèves),

- les olympiades de la Chimie : concours suivi en 1998 par 2 000 élèves des classes de terminales scientifiques et qui a mobilisé près de 800 professeurs,

- des conférences chimie dans les établissements scolaires organisées conjointement par l'UIC (avec les chambres régionales) et par la société de chimie industrielle (SCI) : 630 conférences dans 293 lycées durant l'année scolaire 1998/1999 qui ont concerné 18 000 élèves,

- prix CEFIC qui concerne des projets réalisés par des classes de quatrième et de troisième sous la directive de leur professeur et en liaison avec une entreprise.

III - FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Article 5 - Participation de l'UIC à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'UIC et le ministère de l'éducation nationale sont convaincus que l'identité du lycée professionnel (public ou privé sous contrat) ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but, les recteurs et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel et technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,

- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

5.2 Actions pédagogiques communes

L'UIC favorise, dans les entreprises du secteur concerné, l'accueil des élèves et des apprentis, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprises prévues par les textes.

Les parties conviennent également d'encourager la signature de conventions entre les entreprises du secteur et les lycées professionnels concernés. Ces conventions prendront notamment en compte, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications ou rétributions qui pourront être versées aux élèves pendant ces périodes en milieu professionnel. L'UIC apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation des périodes de formation en entreprises des jeunes et aux jurys d'examens. Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique de la formation au lycée et en entreprises,

- animation de groupes de travail locaux avec des représentants des chambres régionales des industries chimiques réunissant tous les acteurs de l'alternance en tant que de besoins,

- utilisation du site web UIC pour une application à destination des tuteurs et maîtres d'apprentissage pour lui assurer une large diffusion.

5.3 Professeurs associés

L'UIC et le ministère de l'éducation nationale recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'UIC informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle

L'UIC apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "NouvelleS Chances" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif et dans le cadre des actions soutenues par le fonds social européen.

L'UIC encourage ses entreprises adhérentes à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion (apprentissage, qualification, adaptation) et en s'efforçant de développer avec l'appui de l'éducation nationale des parcours individualisés de formation.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

Les parties signataires conviennent d'examiner ensemble l'articulation des formations supérieures existantes au niveau régional, inter régional et national avec les besoins des entreprises relevant du champ d'application des industries chimiques et les évolutions probables des jeunes formés, notamment au regard de la mise en place de la nouvelle licence professionnelle.

À cet effet, ils conviennent de se rencontrer régulièrement au sein de la structure de concertation et de dialogue comprenant des représentants de la direction de l'enseignement supérieur et de l'UIC et qui a pour but notamment :
- de faire régulièrement un état des lieux du nombre des diplômés Chimie par académie et d'évaluer les besoins exacts des entreprises pour chacun de ces diplômés ;

- de déterminer quelles sont les nouvelles compétences que les industries chimiques attendent des diplômés de l'enseignement supérieur, afin d'adapter les programmes. Des études spécifiques peuvent être engagées à ce sujet en accord entre les deux parties.

L'UIC et le ministère de l'éducation nationale s'efforceront de multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le secteur d'activité concerné.

Ils veilleront à faciliter la formation continue des salariés des entreprises de la profession par la conclusion de partenariat entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur, prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels.

Les parties signataires étudieront les modalités permettant de renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées et s'efforceront d'accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises et les universités européennes.

Article 8 - Matériels et documentation

L'UIC et le ministère de l'éducation nationale renforcent leur coopération, notamment par :

- la mise à disposition de logiciels aux établissements d'enseignement ;
- des dotations en équipements ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

L'UIC soutient en particulier un réseau d'écoles, formant des ingénieurs en chimie et génie chimique, regroupées au sein de la Fédération Gay-Lussac, avec lesquelles elle entretient un partenariat fort, les universités qui préparent des diplômés de chimistes ainsi que des CFA privés et publics qui préparent des jeunes aux métiers de la chimie. Elle souhaite participer dans ces établissements au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) qui permettent des formations à distance.

Article 9 - Intégration professionnelle des aides éducateurs dans le secteur de la chimie

Les entreprises du secteur de la chimie embauchent chaque année des techniciens, cadres administratifs et commerciaux.

Le ministère de l'éducation nationale et l'UIC s'efforceront de mettre en place un dispositif commun permettant aux aides éducateurs qui se destinent à ces professions de se rapprocher des employeurs du secteur.

À cet effet l'UIC incitera ses chambres régionales à prendre contact avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois du secteur et faciliter l'examen des candidatures des aides éducateurs pour ces emplois.

Les correspondants académiques en charge du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale seront mobilisés afin d'identifier les aides éducateurs intéressés par le secteur, désireux de rencontrer des entreprises et de se former.

La profession et l'éducation nationale proposeront à chacun des aides éducateurs intéressés un parcours personnalisé de professionnalisation défini conjointement entre l'autorité académique responsable et l'entreprise d'accueil afin de faciliter leur intégration professionnelle durable.

IV - FORMATION CONTINUE DES SALARIÉS**Article 10 - Formation des salariés des entreprises de la branche**

Une coopération s'établira entre le ministère de l'éducation nationale et l'UIC, afin de développer la formation des adultes du secteur concerné. C'est ainsi que les entreprises représentées par l'UIC et qui consacrent plus de 4 % de leur masse salariale à la formation, pourront utiliser les potentiels de formation continue disponibles dans l'éducation nationale. L'UIC indiquera aux entreprises de son secteur les conventions particulières qui peuvent être passées avec l'éducation nationale pour la mise en œuvre d'actions spécifiques qui intéressent leurs salariés.

Article 11 - Validation diplômante des acquis professionnels

L'UIC encouragera les entreprises de son secteur à utiliser les possibilités ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels (VAP). L'UIC et le ministère de l'éducation nationale faciliteront l'accès des salariés à ce dispositif.

V - FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Article 12 - Participation de l'UIC à la formation continue des personnels de l'éducation nationale**

L'UIC encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec la volonté mutuelle d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cet accueil pourra prendre des formes diversifiées et notamment :

- séminaires ;
- stages spécifiques à caractère technique ;
- périodes plus longues de formation en milieu professionnel ;
- stages durant les mois d'été dans les établissements du secteur concerné ;
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues en les intégrant dans les services concernés des entreprises.

VI - COMMUNICATION**Article 13 - Diffusion des actions réalisées**

L'UIC et le ministère de l'éducation nationale conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - DISPOSITIF FINANCIER RELATIF À LA TAXE D'APPRENTISSAGE**Article 14 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage**

En application de l'article 7-1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, l'UIC est agréée en

qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, l'UIC est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale avant le 30 juin un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

L'UIC pourra confier à un organisme les opérations de collecte et de répartition des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage dans le cadre d'une convention élaborée en accord avec l'éducation nationale.

Article 15 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage collectée auprès des entreprises est effectuée par l'UIC, conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservée à l'apprentissage sont intégralement reversées à des CFA ou à des sections d'apprentissage ;
- les sommes correspondant à la part de la taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par des établissements d'enseignement publics et privés ou à des CFA en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale font l'objet d'une concertation particulière et d'une information auprès des services académiques. Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement informés par l'UIC, pour ce qui concerne, des résultats de cette répartition.

Article 16 - Habilitation à utiliser la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R116-25 du code du travail, l'UIC est habilitée à utiliser des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage au titre de la part soumise au barème.

Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa), 4, 5-2, 5-4, 6 et 8 ci-dessus pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage, conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale avant le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au budget, ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 17 - Rapport d'activités

L'UIC adresse au ministère de l'éducation nationale un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 16 au 31 mars de l'année suivante.

VIII - DISPOSITIF DE SUIVI

Article 18 - Mission du groupe technique

Il est créé "un groupe technique de formation professionnelle" chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention.

Il a en particulier pour mission de formuler un avis sur :

- la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention ;
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par l'UIC au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'UIC.

Article 19 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant de la branche désignés par l'UIC avec ses chambres régionales,
- 5 représentants des salariés appartenant à des organisations syndicales représentatives des industries chimiques,
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, auxquels peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 20 - Suivi au niveau académique

Un groupe technique d'application de la pré-

sente convention peut être créé dans toutes les académies, s'il n'existe pas au niveau régional un lieu de concertation régulier entre l'UIC et le ministère de l'éducation nationale. Les représentants des chambres syndicales régionales de l'UIC sont invités à prendre contact avec les services du ou des rectorats concernés pour constituer ce groupe et définir ses modalités de fonctionnement.

IX - DISPOSITION FINALE

Article 21 - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la

période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 23 novembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président de l'Union des industries
chimiques

René DELEUZE

CONVENTION GÉNÉRALE DE COOPÉRATION ENTRE LE MEN ET LA CONFÉDÉRATION DE L'AR- TISANAT ET DES PETITES ENTRE- PRISES DU BÂTIMENT (CAPEB)

Convention du 12-1-2001
NOR : MENE0100309X
RLR : 501-4
MEN - DESCO A5

UNE CONVENTION DE COOPÉ-
RATION

a été signée
entre

Le ministre de l'éducation nationale,
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel

et

Le président de la confédération de
l'artisanat et des petites entreprises
du bâtiment, (désignée ci-après par le
sigle CAPEB)

VU les dispositions ;

- du code de l'éducation
- du code du travail et notamment les articles R116-24 et R116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation profes-

sionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de l'éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes, notamment grâce à l'enseignement professionnel, et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

Considérant que le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB souhaitent valoriser et développer la formation professionnelle :

- d'une part, dans le domaine des formations premières technologiques et professionnelles qui constituent un facteur déterminant, pour les jeunes, d'une insertion professionnelle réussie dans le secteur du bâtiment notamment à travers l'acquisition des bases du métier,

- d'autre part, dans le domaine de la formation professionnelle continue qui contribue au développement des entreprises artisanales du bâtiment notamment pour le perfectionnement et l'élargissement des compétences des salariés et des artisans du bâtiment ;

Considérant également que les besoins qualitatifs et quantitatifs des entreprises artisanales en matière de recrutement sont très importants et qu'à ce titre elles s'impliquent fortement dans la formation professionnelle des jeunes, que ce soit par la voie scolaire ou l'apprentissage ;

Considérant que la CAPEB et le ministère de l'éducation nationale souhaitent améliorer le partenariat entreprises / établissements et la qualité des formations diplômantes à travers un renforcement des concertations et la mise en œuvre d'actions conjointes ;

Considérant enfin que cette convention constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB.

Convient ce qui suit :

I - ÉVOLUTION DES EMPLOIS, DES MÉTIERS, DES FORMATIONS ET DES DIPLOMES DU SECTEUR BÂTIMENT

Article 1 - Étude de l'évolution des métiers et relation emploi - formation

Le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers du bâtiment et d'étudier leur évolution, en tenant compte des besoins spécifiques des entreprises artisanales du bâtiment en matière de qualification.

Le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les mutations économiques, technologiques et organisationnelles des

entreprises artisanales du bâtiment, en particulier dans le cadre des commissions professionnelles consultatives traitant des diplômés en lien avec le secteur du bâtiment (5^{ème} CPC, 10^{ème} CPC, 2^{ème} CPC, 3^{ème} CPC).

Dans le cadre de la rénovation des diplômes, notamment ceux de niveau V et des possibilités d'adapter le contenu et la durée des formations aux acquis et aux besoins des jeunes préparant un CAP, la CAPEB contribue aux réflexions qui sont entreprises, informe le ministère de l'éducation nationale de l'évolution des métiers du secteur bâtiment et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations et des diplômes.

Le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB se concertent sur l'opportunité de réaliser ou de faire réaliser des études et des enquêtes, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant le secteur du bâtiment.

Selon le type d'études à mener, des collaborations peuvent être envisagées entre le CEREQ, la direction de la programmation et du développement du ministère de l'éducation nationale et les services de la CAPEB.

Article 2 - Évolution de l'offre de formation initiale

La CAPEB et le ministère de l'éducation nationale sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but, les recteurs et les présidents des unions régionales de la CAPEB se concertent sur l'adaptation de l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises artisanales du bâtiment notamment sur :

- les créations de sections en lycée professionnel,
- les créations de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires ,
- la conclusion de conventions entre des établissements publics locaux d'enseignement et les associations gestionnaires des CFA du BTP.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties se déroule dans les phases préparatoires d'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle des jeunes et des contrats d'objectifs. Les

commissions paritaires régionales de l'emploi et de la formation du BTP sont informées des résultats de ces démarches.

II - INFORMATION SUR LES MÉTIERS DU BÂTIMENT ET ORIENTATION DES JEUNES

Article 3 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

La CAPEB apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale en matière d'information et d'orientation vers les métiers du bâtiment, quelles que soient les voies de formation.

Dans le cadre de l'aide au choix professionnel, les parties conviennent de mener en partenariat les actions suivantes :

- la mutualisation ou l'élaboration et la diffusion de supports d'information, (fiches métiers, CD Rom) avec le concours des services de la CAPEB et de l'ONISEP ;

- la poursuite des interventions des professionnels "artisans messagers" pour présenter les métiers du bâtiment, notamment dans les écoles à travers "les ateliers du mercredi" et auprès des classes de 4ème et 3ème de collège, à travers "les chantiers de la vie". Pour cette dernière action, les responsables d'établissements sont invités à faciliter l'organisation de cette journée d'information et à faire intervenir en complémentarité les différents acteurs en charge de l'information et de l'orientation des jeunes ;

- l'expérimentation de campagnes d'information nationales ou régionales, en direction notamment des jeunes filles. Pour ces dernières, il s'agit de faire connaître les perspectives d'emploi qu'offrent les formations préparant aux métiers de la finition et aux professions du bâtiment intervenant dans les travaux d'intérieur ;
- dans le cadre de la réorientation de certains élèves de seconde, première ou terminale vers l'enseignement professionnel, un travail spécifique est mené pour leur proposer des parcours attractifs et tenant compte de leur acquis.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune et le choix "positif" d'une formation préparant à un diplôme du bâtiment.

III - FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Article 4 - Participation de la CAPEB à l'enseignement professionnel

La CAPEB favorise l'accueil des élèves et des apprentis dans les entreprises artisanales du bâtiment, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes, dans la limite des capacités d'accueil de celles-ci.

La CAPEB apporte le concours technique de la profession au bilan et à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation. Des professionnels en activité, en particulier les conseillers de l'enseignement technologique, représentants de la CAPEB participent à l'évaluation des périodes de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Afin d'améliorer la qualité des formations et des modalités de certifications, des actions sont entreprises en commun dans les domaines suivants :

- les conventions conclues entre l'entreprise, l'établissement et l'élève précisent les objectifs de formation, les procédures de concertation entre le tuteur et l'établissement, les conditions d'évaluation et encouragent les possibilités de rétributions versées aux élèves durant leur période de formation en entreprise ;

- des concertations régulières sont programmées entre les différents acteurs intervenant dans l'organisation et le déroulement des périodes de formation en entreprise, en particulier entre les représentants locaux de la CAPEB et les coordonnateurs chargés du lien avec le milieu économique désignés dans les établissements scolaires et entre les tuteurs et les enseignants. Ces concertations peuvent déboucher sur la formalisation, la capitalisation et la diffusion de documents méthodologiques pour améliorer la complémentarité de la formation au lycée et en entreprise et le cas échéant sur la mise en œuvre de la formation de tuteurs ;

- les actions de formation/information des conseillers de l'enseignement technologique expérimentées dans la précédente convention sont généralisées à l'ensemble des académies et sont étendues aux membres de jurys sur les thèmes relatifs au déroulement des examens. De plus, des concertations régulières sont orga-

nisées entre les conseillers de l'enseignement technologique, les membres de jurys représentant l'artisanat du bâtiment et les inspecteurs en charge de l'organisation des examens, afin d'améliorer la préparation et le déroulement des différentes modalités d'examen.

Article 5 - Coopération technologique avec les établissements scolaires

Dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, la CAPEB et le ministère de l'éducation nationale s'engagent à mettre en place les moyens d'informer les entreprises artisanales du bâtiment des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment la mise à disposition de plates formes techniques.

Cette mise à disposition est expérimentée auprès des métiers de la menuiserie bois et de la menuiserie métallique. Les conditions d'extension et de contractualisation de ce type de collaboration sont étudiées et diffusées à l'ensemble des structures locales de la CAPEB et des établissements scolaires.

Article 6 - Actions communes dans le cadre du programme "Nouvelles Chances"

La CAPEB apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "Nouvelles Chances", destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

La CAPEB encourage les entreprises du secteur à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion et en s'efforçant de développer, avec l'appui de l'éducation nationale, des parcours individualisés de formation.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La CAPEB et le ministère de l'éducation nationale souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour favoriser l'intégration professionnelle de jeunes titulaires de BTS, compte

tenu du développement de l'activité étude/conception dans les entreprises artisanales du bâtiment.

À cet effet, le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB conviennent :

- d'améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des BTS du secteur bâtiment et les besoins des entreprises artisanales du bâtiment ;
- d'informer les jeunes préparant un BTS du secteur bâtiment des possibilités de stages dans les entreprises artisanales.

En référence aux différents diplômes universitaires mis en oeuvre par des universités, en collaboration avec des unions régionales CAPEB, notamment sur les thèmes de la gestion d'entreprise artisanale et des techniques de réhabilitation et de restauration, les deux parties conviennent de favoriser, en fonction des besoins repérés au niveau régional ou inter-régional, le développement de ces formations.

IV - FORMATION CONTINUE DES SALARIÉS ET DES ARTISANS

Article 8 - Formation des artisans et des salariés des entreprises artisanales du bâtiment

Dans le cadre de la convention entre le FAFSAB et le ministère de l'éducation nationale concernant le développement des formations qualifiantes (plan de formation de l'entreprise ou contrats d'insertion en alternance), des partenariats sont établis entre les unions régionales CAPEB et les services académiques en charge de la formation professionnelle continue.

Dans ce but :

- Les unions régionales CAPEB font connaître les besoins spécifiques des entreprises artisanales en matière de qualification, elles assurent les missions d'information et de conseil en amont de la formation ;
- Les GRETA adaptent le contenu et la durée des formations aux besoins du secteur et aux acquis des stagiaires.

Par ailleurs, les deux parties conviennent de favoriser les échanges de supports pédagogiques spécifiques aux entreprises artisanales du bâtiment permettant notamment une individualisation des formations.

Article 9 – Validation diplômante des acquis professionnels

Le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB souhaitent améliorer l'accessibilité à la validation diplômante des acquis professionnels aux artisans, aux salariés et aux conjoints du secteur de l'artisanat du bâtiment.

Le dispositif de validation des acquis professionnels institué par la loi du 20 juillet 1992 peut en effet constituer un levier pour le développement des compétences et des qualifications des actifs de ce secteur et en permettre la reconnaissance.

À cet effet, les deux parties poursuivent la collaboration déjà entreprise selon les axes suivants :

- l'aménagement du dispositif de validation des acquis professionnels, notamment par la simplification du dossier du candidat, ainsi que l'adaptation et l'assouplissement des procédures ;
- l'amélioration des dispositifs d'accompagnement ;
- la mise en œuvre de la validation diplômante des acquis professionnels dans le cadre d'expérimentations auprès de salariés ou d'artisans souhaitant notamment obtenir un diplôme de niveau V ou un diplôme de niveau IV ;
- des actions d'information menées conjointement par les unions régionales CAPEB et les dispositifs académiques de validation des acquis professionnels, en vue d'une extension de l'utilisation du dispositif à un nombre plus important de bénéficiaires ;
- des actions de sensibilisation des professionnels du secteur pour favoriser et développer leur participation aux travaux des jurys et éventuellement à l'accompagnement des candidats.

V – FORMATION DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET PROFESSEURS ASSOCIÉS

Article 10 - Participation de la CAPEB à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

Afin d'améliorer le rapprochement établissements scolaires/entreprises et de favoriser l'actualisation des connaissances des enseignants sur les entreprises et les métiers du bâtiment, le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB encouragent

l'accueil dans les entreprises d'enseignants et de futurs enseignants de lycée professionnel.

Pour organiser le déroulement de stages longs dans les entreprises artisanales du bâtiment, la CAPEB propose de sélectionner des entreprises pilotes pour la formation des personnels enseignants. L'objectif est la constitution de réseaux régionaux d'entreprises capables d'accueillir les enseignants des différents métiers du bâtiment. Les deux parties conviennent d'étudier la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de suivi destiné à ces entreprises. Durant l'année 2001, la mise en place de ce réseau est expérimentée dans les régions Bretagne et Champagne-Ardennes.

Article 11 - Professeurs associés

La CAPEB et le ministère de l'éducation nationale recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires.

Le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB s'engagent à faciliter des recrutements de professionnels, artisans ou salariés des entreprises artisanales du bâtiment, en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

VI – INTÉGRATION D'AIDES ÉDUCATEURS DANS LES ENTREPRISES ARTISANALES DU BÂTIMENT

Article 12 - Intégration d'aides éducateurs dans les entreprises artisanales du bâtiment

Les entreprises artisanales du bâtiment ont chaque année 1 500 postes administratifs à pourvoir et recherchent plus de 10 000 compagnons professionnels. De plus, 26 000 entreprises artisanales du bâtiment sont chaque année à reprendre et 15 000 d'entre elles disparaissent faute de repreneurs.

Le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB souhaitent favoriser l'insertion professionnelle d'aides éducateurs dans les entreprises artisanales du bâtiment, en particulier pour des emplois polyvalents du domaine tertiaire (secrétariat, administration et gestion) et des postes de compagnons professionnels dans la perspective d'une évolution vers une fonction de second d'entreprise ou pour la reprise d'une entreprise artisanale du bâtiment.

Le ministère de l'éducation nationale et la CAPEB s'engagent à :

- informer les aides éducateurs des possibilités d'emplois dans les entreprises artisanales du bâtiment ;
- faciliter le contact entre les entreprises et les aides éducateurs intéressés ;
- mettre en place les parcours de formations adaptés aux fonctions citées et aux acquis des aides éducateurs.

Ce dispositif sera expérimenté dans un premier temps dans quelques académies pilotes afin de déterminer les conditions de réussite de cette opération puis de la démultiplier.

Après une formation adaptée au secteur du bâtiment et aux entreprises artisanales et compte-tenu du nombre de postes à pourvoir, l'objectif de la présente convention sera de faciliter l'intégration de 750 aides-éducateurs dans des emplois administratifs et 2 500 aides éducateurs sur des postes de compagnons professionnels en vue d'une évolution en tant que second ou repreneurs d'entreprise.

VII – DISPOSITIF FINANCIER RELATIF À L'UTILISATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Article 13 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, la CAPEB est agréée en qualité d'organisme collecteur des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, la CAPEB est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 14 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage collectée auprès des entreprises est effectuée par la CAPEB conformément aux orientations retenues par la commission paritaire nationale de

l'emploi et de la formation professionnelle, après avis du groupe technique et conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage ;
- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur.

Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale font l'objet d'une concertation particulière et d'une information auprès des services académiques.

Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés par la CAPEB, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 15 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, la CAPEB est habilitée à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 3, 4 (à l'exception des formations de tuteurs et maîtres d'apprentissage) 5, 6 ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale avant le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non-réponse du ministère de l'éducation nationale dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 16 - Recherche de cofinancement

Le ministère de l'éducation nationale appuiera les demandes de cofinancement de la CAPEB et des structures locales de la CAPEB, concer-

nant les actions prévues à la présente convention auprès de l'Union européenne, des pouvoirs publics nationaux ou des services déconcentrés de l'état et des collectivités territoriales.

VIII - DISPOSITIF DE SUIVI

Article 17 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour missions de formuler un avis sur :

- toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par la CAPEB au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la CAPEB.

Article 18 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant du secteur représenté par la CAPEB,
- 5 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur artisanal du bâtiment,
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, auxquels peut s'adjoindre selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 19 - Mise en œuvre et conventions régionales d'application de l'accord national

L'ensemble des présidents des unions régionales CAPEB et les recteurs d'Académie sont invités à se rapprocher pour signer des conventions régionales d'application du présent accord et constituer des groupes techniques de suivi réunissant des représentants de l'académie, des représentants des salariés et des représentants régionaux de la CAPEB.

Parallèlement, les différents objectifs de formation initiale et de formation continue de la présente convention donnent lieu à la réalisation de "fiches actions" élaborées en commun. Ces fiches précisent les conditions de partena-

riat et de mise en œuvre, elles portent dans un premier temps sur :

- l'information sur les métiers ;
- la validation diplômante des acquis professionnels ;
- la formation des personnels de l'éducation nationale ;
- l'intégration des aides éducateurs dans les entreprises artisanales du bâtiment.

Article 20 - Rapport d'activités et diffusion des actions réalisées

La CAPEB adresse au ministère de l'éducation nationale, un compte-rendu financier et un rapport des activités de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante.

La CAPEB et le ministère de l'éducation nationale conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention. À cet effet, il peut être organisé des rencontres nationales correspondant aux objectifs de la convention.

En outre, le partenariat est clairement indiqué sur tout document ou action financés dans le cadre de cet accord.

IX - DISPOSITION FINALE

Article 21 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de six mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 12 janvier 2001

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON

Le président de la Confédération de l'artisanat
et des petites entreprises du bâtiment
Robert BUGUET

2^{ÈME} PARTIE

/ Introduction

Conventions de partenariat relatives à l'insertion des aides éducateurs

Les accords cadres et les conventions de partenariat suivants concernent exclusivement les aides éducateurs. Faisant suite aux premiers accords de septembre 1999, ces accords et conventions signés le 13 décembre 2000 confirment et diversifient la dynamique de recherche de débouchés pour les jeunes recrutés par les EPLE dans le cadre du programme nouveaux services – emplois jeunes. Ils contribuent également à la mise en œuvre d'aides à l'élaboration de projets professionnels, d'actions de formation qualifiante et de dispositifs de certification au bénéfice des aides éducateurs.

- Conservatoire nationale des arts et métiers (CNAM)
- Association pour le développement de l'emploi par la culture et les loisirs et pour l'innovation culturelle et sociale (DECLICS)
- Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (FOEVEN)
- Société Matis
- Groupement des Mousquetaires
- Société Picard
- Entreprise Schneider Électric
- Groupe Suez Lyonnaise des Eaux
- Société Widil
- France Initiative Réseau

Est également publiée dans le présent bulletin la convention signée le 27 juillet 2000 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale visant à favoriser l'accès des aides éducateurs aux différents emplois de la police nationale.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE MEN ET LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS (CNAM)

Convention du 13-12-2000
NOR : MENE0100276X
RLR : 847-1
MEN - DESCO

UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
a été signée

entre
Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,
Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et
L'administratrice générale du conservatoire national des arts et métiers,
Madame Laurence PAYE-JEANNENEY
Vu

- la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes n° 97-940 du 16 octobre 1997 ;
- la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable.

Au sein du système éducatif, ces jeunes permettent de satisfaire de nouvelles attentes en matière d'accompagnement scolaire des élèves et facilitent la prise en charge d'activités d'enseignement à vocation technologique, sportive et culturelle insuffisamment offertes aux enfants. Ils favorisent en outre la relation des lycées professionnels avec les entreprises et participent à la lutte contre la violence dans les collèges et lycées situés en zones sensibles. Installés dans les établissements scolaires dans des missions "d'aides éducateurs", ils sont toutefois appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

Pour sa part, le Conservatoire national des arts et métiers concourt au développement du dispositif "nouveaux services, nouveaux emplois" comme prévu au contrat quadriennal de développement 1999-2002. Il est ainsi appelé à développer des dispositifs de formation, de qualification et de certification professionnelle au bénéfice des aides éducateurs exerçant au sein des établissements publics locaux d'enseignement dans le but de favoriser leur mobilité professionnelle.

Cette opération se fonde sur la nécessité, pour chaque individu, de disposer de compétences favorisant sa mobilité profes-

sionnelle vers des emplois et des services ayant des similitudes avec le projet initialement formulé.

Article 1 - Objet de l'accord cadre

Le ministère de l'éducation nationale et le Conservatoire national des arts et métiers décident de mobiliser conjointement leurs réseaux institutionnels et pédagogiques, notamment les missions académiques "emplois jeunes" et les centres régionaux associés du Conservatoire national des arts et métiers afin de permettre aux aides éducateurs d'accéder à l'ensemble des prestations proposées par le Conservatoire :

- dispositifs d'accueil, d'orientation et d'accompagnement de projet ;
- actions de formation courte, professionnalisée et qualifiante ;
- procédures de validation d'acquis académiques et professionnels.

Article 2 - Engagement du ministère de l'éducation nationale

Le ministère de l'éducation nationale s'engage :
2.1 à nommer un chef de projet national chargé de mettre en œuvre cette opération en liaison avec la direction nationale des formations du Conservatoire national des arts et métiers ; il contribuera notamment aux démarches entreprises par le Conservatoire national des arts et métiers en direction des employeurs ou d'autres organismes certificateurs concernés par l'accès des aides éducateurs à l'emploi ou à des filières de formation, afin d'obtenir la reconnaissance des certifications délivrées par le Conservatoire national des arts et métiers ;

2.2 à désigner dans chaque rectorat un correspondant académique qui aura pour mission de faciliter l'ensemble des démarches relatives à :

- l'organisation générale des opérations ;
- la diffusion des informations en direction des chefs d'établissement et des directeurs d'école employeurs d'aides éducateurs ;
- la sensibilisation, l'information et la validation des projets des aides éducateurs concernés par les prestations visées à l'article 1.

Article 3 - Engagement du Conservatoire national des arts et métiers

L'action du Conservatoire national des arts et métiers s'exercera :

- dans le domaine de l'orientation individuelle,

du pré-positionnement, de l'aide à la formulation de projets professionnels personnels et de la formation ;

- en direction des aides éducateurs dont le parcours personnalisé de professionnalisation prévoit prioritairement des formations courtes, professionnalisées et qualifiantes de type "certificats de compétence" ou "certificats professionnels" correspondant à leur objectif d'intégration dans des emplois durables ;
- avec ses centres régionaux associés et ses centres d'enseignement locaux ;
- au moyen des technologies de la formation ouverte et à distance.

Les composantes pédagogiques du Conservatoire national des arts et métiers veilleront à appliquer les principes d'alternance et d'individualisation dans la conception et la réalisation des dispositifs auxquels elles seront associées. Le Conservatoire national des arts et métiers peut aussi contribuer à l'accompagnement de la fonction tutorale nécessaire à l'intégration des aides éducateurs dans leurs nouveaux emplois.

Article 4 - Déclinaison de l'accord cadre

L'accord cadre se décline par :

- a) des conventions tripartites entre le Conservatoire national des arts et métiers ou les centres régionaux associés d'une part, des employeurs -en particulier les partenaires de l'éducation nationale, et les rectorats d'autre part ;
- b) des conventions entre les rectorats et le Conservatoire national des arts et métiers ou les centres régionaux associés pour la conception ou la réalisation des opérations mises en œuvre par les plates formes de professionnalisation.

Article 5 - Durée de l'accord cadre

Le présent accord est conclu pour une période de trois années. Il est renouvelable par avenant.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLÉNCHON

L'administratrice générale du CNAM
Laurence PAYE-JEANNENEY

ACCORD CADRE ENTRE LE MEN ET L' ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L' EMPLOI PAR LA CULTURE ET LES LOISIRS ET POUR L' INNOVATION CULTURELLE ET SOCIALE (DECLICS)

Accord cadre du 13-12-2000
NOR : MENE0100277X
RLR : 847-1
MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé
entre

Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,
Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et
Le président de l'association DECLICS
Monsieur Albert ROSSE

Vu :
- la loi n°97-940 du 16 octobre 1997

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une pré-occupation conjointe du gouvernement et des associations culturelles.

À ce titre, le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes

pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable. Ces jeunes, remplissant dans les établissements scolaires des missions temporaires "d'aides éducateurs", sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

De son côté, l'association DECLICS (association pour le développement de l'emploi par la culture et les loisirs et pour l'innovation culturelle et sociale) rappelle son engagement dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et du développement professionnel, et en particulier son programme d'insertion de Jeunes Artistes, soutenu par le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministère de la culture et le secrétariat d'État à l'économie solidaire.

Les parties signataires du présent accord cadre prennent ainsi acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à favoriser le passage de l'emploi d'aide

éducateur du ministère de l'éducation nationale, aux différentes solutions proposées par l'association DECLICS

Article 1 - L'association pour le développement de l'emploi par la culture et les loisirs et pour l'innovation culturelle et sociale (DECLICS) accueillera pendant les trois années suivant la date de la signature, 100 jeunes de moins de trente ans ayant occupé un "emploi jeune" dans un établissement public local d'enseignement. Elle assurera un rôle actif auprès de ses associations régionales fédérées qui accueilleront elles-mêmes ces jeunes de l'éducation nationale.

Article 2 - Afin de faciliter cette immersion, le ministère de l'éducation nationale s'engage à désigner un responsable de projet national et, dans les rectorats concernés, un interlocuteur unique pour DECLICS. Ils auront pour mission de faciliter l'ensemble des démarches de recrutement des jeunes concernés par l'association DECLICS.

Cet interlocuteur apportera également son concours à l'association DECLICS pour l'accès des candidatures ciblées sur les métiers proposés. Cet interlocuteur veillera aussi à faciliter le travail de DECLICS en direction des publics scolaires et universitaires afin de les faire profiter pleinement des services offerts par l'association DECLICS.

Article 3 - Les recrutements prévus dans l'article 1 se concrétiseront de deux façons alternatives :
- par la mise en place de formations d'adaptation aux métiers proposés. Dans ce cas, les aides éducateurs concernés resteront, pendant la durée de leur formation d'adaptation, sous contrat "emploi jeune" avec l'établissement public local d'enseignement de rattachement.
- par un recrutement direct si les aides éducateurs correspondent aux profils des postes proposés.

L'association DECLICS transmettra aux rectorats ses offres de postes disponibles. Pour leur part, les rectorats organiseront, sur la base de ces informations, des opérations conjointes d'information et de sensibilisation des aides éducateurs. Ces opérations devront

aboutir à la remise par chaque intéressé d'une candidature spontanée accompagnée d'un curriculum vitae correspondant autant que faire se peut en terme de compétences aux emplois proposés.

Article 4 - La nature des formations d'adaptation ainsi que les modalités de leur réalisation feront l'objet de conventions particulières conclues entre l'association DECLICS, les instances académiques responsables juridiquement des jeunes bénéficiant de ces formations, et ces jeunes. Les formations pourront être assurées par les structures internes de l'association DECLICS, notamment pour les formations à caractère professionnel, mais aussi par les organismes de formation partenaires habituels de l'association DECLICS.

Article 5 - L'association DECLICS apportera au responsable de projet national et aux correspondants des rectorats, selon les besoins, les informations requises pour bien appréhender les domaines d'activité et de développement, et ainsi mieux orienter et conseiller les jeunes.

L'association DECLICS transmettra au responsable de projet national et aux correspondants des rectorats la liste de ses principaux partenaires intervenant dans leur périmètre respectif. Elle facilitera l'organisation de rencontres entre les représentants locaux des signataires du présent accord cadre (rectorats d'une part, le cas échéant directions des principaux partenaires, de l'autre).

Article 6 - Les dispositions de cette convention cadre feront l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère de l'éducation nationale et de l'association DECLICS. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux cosignataires.

Le présent engagement est conclu pour une période de trois ans.

Fait à Paris le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président de DECLICS

Albert ROSSE

PARTENARIAT ENTRE LE MEN ET LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES ÉDUCATIVES ET DE VACANCES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (FOEVEN)

Convention du 13-12-2000
NOR : MENE0100278X
RLR : 847-1
MEN - DESCO

UNE CONVENTION DE PARTE-
NARIAT

a été signée
entre

Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,
Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et

La présidente de la Fédération des
œuvres éducatives et de vacances de
l'éducation nationale,
Madame Nicole BELLOUBET-FRIER

Vu :
- la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FOEVEN s'engage auprès du ministère de l'éducation nationale à concevoir un dispositif destiné à faciliter l'insertion professionnelle durable des aides-éducateurs les plus éloignés

d'un accès direct au marché du travail.

Article 2 - Originalité et spécificité du dispositif

Ce dispositif s'appuie sur une double intervention :

- en premier lieu auprès des personnels du système éducatif chargés du suivi ou de l'accompagnement de l'aide-éducateur,
- puis auprès des aides-éducateurs eux-mêmes de manière à leur permettre d'élaborer avec leurs tuteurs-accompagnateurs leur projet professionnel.

Article 3 - Public visé

Le public visé est l'ensemble des aides-éducateurs n'ayant pas tiré profit des différents dispositifs proposés par les instances académiques dans le cadre des dispositions en vigueur.

Article 4 - Phase expérimentale

Dans un premier temps, la FOEVEN conduira une phase expérimentale dans trois académies pilote visant à tester pour validation différentes modalités d'intervention correspondant au cadre général défini précédemment.

Après évaluation, cette action sera élargie aux autres académies.

Article 5 - Nature et forme de l'accompagnement

Pour les aides-éducateurs, alternance de stages externés et de mise en œuvre de recherche personnelle accompagnée.

Pour les tuteurs, sensibilisation à la fonction d'accompagnement et de suivi à la détermination d'un projet professionnel.

Article 6 - Durée de la phase expérimentale

La phase expérimentale concernera les aides-éducateurs ainsi que leurs tuteurs-accompagnateurs des académies de Dijon, Lille et Versailles. Elle se terminera le 30 juin 2001 et fera l'objet d'une première évaluation au plus tard le 31 décembre 2001.

Article 7 - Modalités de financement

Une annexe financière déterminant le coût global

de l'expérimentation est jointe à la présente convention.

La phase de généralisation fera l'objet d'avenants annuels conjointement arrêtés par le ministère de l'éducation nationale et la FOEVEN.

Article 8 - Conditions d'exécution

Cette convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MELENCHON

La présidente de la FOEVEN

Nicole BELLOUBET-FRIER

ACCORD CADRE ENTRE LE MEN ET LA SOCIÉTÉ MATIS

Accord-Cadre du 13-12-2000

NOR : MENE0100279X

RLR : 847-1

MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé

entre

**Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG**

**Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,**

Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et

**Le président directeur général de la
société Matis**

Monsieur Maurice GUEZ

Vu :

- la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une préoccupation conjointe du gouvernement et des entreprises.

À ce titre, le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable. Ces jeunes, remplissant

dans les établissements scolaires des missions temporaires "d'aides éducateurs", sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

De son côté, Matis rappelle son engagement dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et du développement professionnel.

De plus, les grandes évolutions du secteur des services aux entreprises au sein desquelles Matis joue un rôle considérable va permettre à des jeunes motivés de bénéficier d'opportunités nouvelles.

Les parties signataires du présent accord cadre prennent ainsi acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à favoriser le passage de l'emploi d'aide éducateur du ministère de l'éducation nationale, aux différents métiers proposés par Matis.

Article 1 - Matis recrutera pendant les trois ans suivant la date de signature, cent jeunes de moins de trente ans ayant occupé un "emploi jeune" dans un établissement public local d'enseignement. Il assurera un rôle actif auprès de ses partenaires franchisés.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera réalisé chaque année et pourra éventuellement servir aux ajustements nécessaires.

Article 2 - Afin de faciliter ces recrute-

ments, le ministère de l'éducation nationale s'engage à désigner dans chaque rectorat un interlocuteur unique entre son rectorat et Matis. Dans ce cadre, il aura pour mission de faciliter l'ensemble des démarches de recrutement des jeunes concernés en direction de Matis.

Cet interlocuteur apportera également son concours à Matis pour l'accès à des candidatures ciblées sur les métiers proposés.

Article 3 - Les recrutements prévus dans l'article 1 se concrétiseront de deux façons alternatives :

- par un recrutement direct,
- par la mise en place de plans de formation d'adaptation aux métiers proposés. Dans ce cas, les aides éducateurs concernés resteront, pendant la durée de leur formation d'adaptation, sous contrat "d'emploi jeune" avec l'établissement public local d'enseignement de rattachement.

Matis transmettra aux rectorats leurs offres de postes disponibles au niveau régional. Pour leur part, les rectorats organiseront, sur la base de ces informations, des opérations conjointes d'information et de sensibilisation des aides éducateurs. Ces opérations devront aboutir à la remise par chaque jeune intéressé d'une candidature spontanée accompagnée d'un curriculum vitae correspondant autant que faire se peut en terme de compétences aux emplois proposés.

Article 4 - La nature des formations d'adaptation ainsi que les modalités de leur réalisation feront l'objet de conventions particulières conclues entre chaque établissement de Matis participant à l'opération, les instances académiques responsables juridiquement des jeunes

bénéficiant de ces formations, et ces jeunes. Les formations pourront être assurées par l'éducation nationale dans le cadre du programme "nouveaux services emplois jeunes" ou par les structures internes de Matis, notamment pour les formations à caractère professionnel.

Article 5 - Matis apportera aux correspondants des rectorats, selon les besoins, les informations requises pour bien appréhender les domaines d'activités et de développement, et ainsi mieux orienter et conseiller les jeunes.

Matis transmettra aux correspondants des rectorats la liste de ses principales filiales intervenant dans leur périmètre respectif, et facilitera l'organisation des rencontres entre les représentants locaux des signataires du présent accord cadre (rectorats d'une part, le cas échéant directions régionales des différents établissements, de l'autre).

Article 6 - Les dispositions de cette convention cadre feront l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère de l'éducation nationale et de Matis. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux cosignataires, ainsi qu'aux partenaires sociaux de Matis dans le cadre de ses instances.

Le présent engagement est conclu pour une période de trois ans.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président directeur général de Matis
Maurice GUEZ

ACCORD CADRE ENTRE LE MEN ET LE GROUPEMENT DES MOUSQUETAIRES

Accord cadre du 13-12-2000
NOR : MENE0100280X
RLR : 847-1
MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé
entre

Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG
Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,
Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et
Le président du groupement des
Mousquetaires
Monsieur Pierre GOURGEON

Vu :
- la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une pré-occupation conjointe du gouvernement et des entreprises.

À ce titre, le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour

qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable. Ces jeunes, remplissant dans les établissements scolaires des missions temporaires "d'aides éducateurs", sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

De son côté, le groupement des Mousquetaires a historiquement accordé une importance capitale à la qualification et l'insertion des jeunes. De nombreuses initiatives prouvent que le groupement des Mousquetaires a l'ambition et les moyens de susciter parmi les jeunes des vocations aux nombreux métiers de la distribution et de les accompagner dans leur parcours de formation jusqu'à leur insertion dans les différentes entreprises du groupement.

Créé par Jean-Pierre Le Roch en 1969, le groupement des Mousquetaires se situe aujourd'hui parmi les leaders du secteur de la grande distribution (2nd groupe français).

Le groupement des Mousquetaires est représenté par 2 500 chefs d'entreprise

indépendants qui dirigent plus de 3 700 points de vente présents sur différents secteurs d'activité :

- Alimentaire Intermarché
Écomarché
Restaumarché
Comptoir des Marchandises
Le Relais des Mousquetaires
- Prêt-à-Porter Vétimarché
- Bricolage Bricomarché
Logimarché
- Automobile Stationmarché

Le groupement des Mousquetaires est présent dans 7 pays européens : France, Portugal, Espagne, Italie, Belgique, Pologne et en Allemagne avec le rachat du groupe SPAR.

Le groupement des Mousquetaires, c'est aussi des filiales de service (formation, logistique, informatique, publicité, banque, assurances...) et de production (45 usines agro-alimentaires).

Le groupement des Mousquetaires, c'est donc 80 000 emplois, représentant de nombreux métiers, aux compétences les plus variées.

Au service de la création et du développement de ces compétences, 10 centres de formation offrent, à des jeunes motivés par le secteur de la grande distribution, une formation théorique et pratique qui, validée, garantit un emploi dans l'un des points de vente Mousquetaires.

Encourageant depuis toujours une volonté d'évolution et de progression individuelle, le groupement des Mousquetaires met également à la disposition de ses salariés des outils performants de formation pour optimiser leurs compétences. Par leur filiale de formation continue, les Mousquetaires organisent chaque année plus de 12 000 sessions de formation continue où viennent se perfectionner quelques 50 000 collaborateurs.

Les parties signataires du présent accord cadre prennent ainsi acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à favoriser le passage de l'emploi d'aide éducateur du ministère de l'éducation nationale vers les différents métiers proposés par le groupement des Mousquetaires.

Article 1 - Le groupement des Mousquetaires aura la possibilité de proposer, pour 2001, 100 postes, pour 2002, 200 postes, pour 2003, 300 postes.

Ces postes s'entendent principalement pour le domaine des services "amont", dans les métiers de l'informatique et de la logistique et pour le domaine des points de vente, dans les métiers orientés client et gestion.

Ceci n'étant absolument pas limitatif, ni par la nature des postes proposés, ni par leur quantité, puisque toutes les demandes identifiées pourront faire l'objet d'une analyse et d'un traitement spécifique.

Article 2 - Afin de faciliter ces recrutements, le ministère de l'éducation nationale s'engage à désigner, d'une part, un correspondant national chargé du suivi du présent accord, et, d'autre part, dans chaque rectorat, un interlocuteur unique entre son rectorat et le groupement des Mousquetaires. Dans ce cadre, il aura pour mission de faciliter l'ensemble des démarches de recrutement des jeunes concernés en direction du groupement des Mousquetaires, et ce, avec les correspondants locaux désignés par ce dernier.

Il leur apportera également son concours pour l'accès à des candidatures ciblées sur les métiers proposés.

Article 3 - Les recrutements prévus dans l'article 1 se concrétiseront de deux façons alternatives :

- par un recrutement direct ;
- par la mise en place de plans de formation d'adaptation aux métiers proposés. Dans ce cas, les aides éducateurs concernés resteront, pendant la durée de leur formation d'adaptation, sous contrat "d'emploi jeune" avec l'établissement public local d'enseignement de rattachement.

Le groupement des Mousquetaires transmettra aux rectorats leurs offres de postes disponibles au niveau régional. Pour leur part, les rectorats organiseront, sur la base de ces informations, des opérations conjointes d'information et de sensibilisation des aides éducateurs. Ces opérations devront aboutir à la remise par chaque jeune intéressé d'une candidature spontanée

accompagnée d'un CV correspondant autant que faire se peut en terme de compétences aux emplois proposés.

Article 4 - La nature des formations d'adaptation ainsi que les modalités de leur réalisation feront l'objet de conventions particulières conclues entre chaque établissement du groupement des Mousquetaires participant à l'opération, les instances académiques responsables juridiquement des jeunes bénéficiant de ces formations, et ces jeunes. Les formations pourront être assurées par l'éducation nationale dans le cadre du programme "nouveaux services emplois jeunes" ou par les structures internes du groupement des Mousquetaires, notamment pour les formations à caractère professionnel.

Article 5 - Le groupement des Mousquetaires apportera aux correspondants des rectorats, selon les besoins, les informations requises pour bien appréhender les domaines d'activités et de développement, et ainsi mieux orienter et conseiller les jeunes.

Le groupement des Mousquetaires transmettra aux correspondants des rectorats la liste de ses principales filiales intervenant dans leurs périmètres respectifs, et facilitera l'organisation des

rencontres entre les représentants locaux des signataires du présent accord cadre.

Article 6 - Les dispositions de cette convention cadre feront l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère de l'éducation nationale et du groupement des Mousquetaires. A cet égard, c'est monsieur Jean -Marc SAGOUIS, président des filiales de formation et de recrutement du groupement des Mousquetaires, qui représentera le groupement et sera le garant de l'ensemble des dispositifs mis en place localement. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux cosignataires, ainsi qu'aux Partenaires sociaux du groupement des Mousquetaires dans le cadre de ses instances.

Le présent engagement est conclu pour une période de trois ans.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président du groupement des Mousquetaires

Pierre GOURGEON

ACCORD CADRE ENTRE LE MEN ET LA SOCIÉTÉ PICARD

Accord cadre du 13-12-2000

NOR : MENE0100281X

RLR : 847-1

MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé

entre

Le ministre de l'éducation nationale,

Monsieur Jack LANG

Le ministre délégué à l'enseignement professionnel,

Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON

et

Le président directeur général de

la société Picard représenté par le

directeur des ressources humaines

Monsieur Michel de TRUCHIS

Vu

- la loi n° 97-540 du 16 octobre 1997,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une préoccupation conjointe du gouvernement et des entreprises.

À ce titre, le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable. Ces jeunes, remplis-

sant dans les établissements scolaires des missions temporaires "d'aides éducateurs", sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

De son côté, la société Picard rappelle son engagement depuis de longues années dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et du développement professionnel. Sachant que la société a déjà intégré des "aides éducateurs".

De plus, les grandes évolutions du secteur de la distribution et l'importance que la société Picard accorde à la formation et à l'évolution des salariés dans l'entreprise vont permettre à des jeunes motivés de bénéficier d'opportunités nouvelles.

Les parties signataires du présent accord cadre prennent ainsi acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à favoriser le passage de l'emploi d'aide éducateur du ministère de l'éducation nationale aux différents métiers proposés par la société Picard.

Article 1 - La société Picard recrutera pendant les deux ans suivant la date de la signature 150 jeunes de moins de trente ans ayant occupé un "emploi jeune" dans un établissement public local d'enseignement.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera

réalisé chaque année et pourra éventuellement servir aux ajustements nécessaires.

Article 2 - Afin de faciliter ces recrutements, le ministère de l'éducation nationale s'engage à désigner dans chaque rectorat un interlocuteur unique entre son rectorat et la société Picard. Dans ce cadre, il aura pour mission de faciliter l'ensemble des démarches de recrutement des jeunes concernés en direction de la société Picard.

Cet interlocuteur apportera également son concours à la société Picard pour l'accès à des candidatures ciblées sur les métiers proposés.

Article 3 - Les recrutements prévus dans l'article 1 se concrétiseront de deux façons alternatives :

- par un recrutement direct ;
- par la mise en place de plans de formation d'adaptation aux métiers proposés . Dans ce cas, les aides éducateurs concernés resteront, pendant la durée de leur formation d'adaptation, sous contrat "d'emploi jeune" avec l'établissement public local d'enseignement de rattachement.

La société Picard transmettra aux rectorats leurs offres de postes disponibles au niveau régional. Pour leur part, les rectorats organiseront, sur la base de ces informations, des opérations conjointes d'information et de sensibilisation des aides éducateurs. Ces opérations devront aboutir à la remise par chaque jeune intéressé d'une candidature spontanée accompagnée d'un curriculum vitae correspondant en terme de compétences autant que faire se peut aux emplois proposés.

Article 4 - La nature des formations d'adaptation

ainsi que les modalités de leur réalisation feront l'objet de conventions particulières conclues entre la société Picard, les instances académiques responsables juridiquement des jeunes bénéficiant de ces formations, et ces jeunes. Les formations pourront être assurées par l'éducation nationale dans le cadre du programme "nouveaux services emplois jeunes" ou par les structures internes de la société Picard, notamment pour les formations à caractère professionnel.

Article 5 - La société Picard apportera au responsable national, selon les besoins, les informations requises pour bien appréhender les domaines d'activités et de développement, et ainsi mieux orienter et conseiller les jeunes.

La société Picard facilitera l'organisation des rencontres des représentants des signataires du présent accord cadre, essentiellement sur les académies de Paris, Créteil et Versailles .

Article 6 - Les dispositions de cette convention cadre feront l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère de l'éducation nationale. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux cosignataires, ainsi qu'aux partenaires sociaux de la société Picard dans le cadre de ses instances .

Le présent engagement est conclu pour une période de deux ans.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le directeur des ressources humaines de Picard

Michel de TRUCHIS

ACCORD CADRE LE MEN ET L'ENTREPRISE SCHNEIDER ÉLECTRIC

Accord cadre du 13-12-2000

NOR : MENE0100282X

RLR : 847-1

MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé
entre

**Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG**

**Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,**

Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et

**Le directeur des ressources humaines
de Schneider Électric**

Monsieur Jean-François PILLIARD

Vu

- la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du programme "nouveaux services emplois jeunes", le ministère de l'éducation nationale a recruté 70 000 aides éducateurs.

Pour faciliter leur insertion professionnelle, le ministère a engagé plusieurs démarches de rapprochement avec les acteurs économiques et notamment les grandes entreprises publiques et privées. Pour sa part, Schneider Électric et un certain nombre d'entreprises parmi lesquelles Bull, EDF-GDF, GEG, France Télécom, Lafarge, Péchiney, SNECMA, Vivendi, ..., en collaboration avec les collectivités locales de l'État, a depuis trois ans complété sa pratique permanente de l'alternance par un dispositif original d'insertion professionnelle appelé espace emploi alternant, l'un à Paris-La Défense, l'autre à Grenoble.

Article 1 - Objet de l'accord cadre

Le ministère de l'éducation nationale confie, à titre expérimental, aux espaces emploi alternant l'accompagnement à l'insertion professionnelle de 200 aides éducateurs.

Article 2 - Méthodologie et moyens

Les espaces emploi alternant s'engagent à faire bénéficier les aides éducateurs de l'ensemble de leurs outils et méthodes, décrites dans les conventions d'application, leur permettant d'accéder au marché de l'emploi dans les meilleures conditions possibles.

Article 3 - Financement

Le financement de cette opération sera assurée dans le cadre des politiques académiques des deux rectorats concernés.

Article 4 - Durée de la convention

La convention est signée pour une durée expérimentale d'un an, à l'issue de laquelle un bilan sera dressé.

Elle pourra être renouvelée après accord des deux parties.

Article 5 - Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution de cette convention seront définies pour chaque espace emploi alternant par des conventions spécifiques.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le directeur des ressources humaines
de Schneider Électric

Jean-François PILLIARD

ACCORD CADRE ENTRE LE MEN ET LE GROUPE SUEZ LYONNAISE DES EAUX

Accord cadre du 13-12-2000
NOR : MENE0100283X
RLR : 847-1
MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé
entre

Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG

Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,

Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et

Le président du directoire du groupe
Suez Lyonnaise des Eaux
Monsieur Gérard MESTRALLET

Vu

- la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une pré-occupation conjointe du Gouvernement et des entreprises.

À ce titre, le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence.

Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour qui la sortie du système édu-

catif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable.

Ces jeunes remplissent dans les établissements scolaires des missions temporaires "d'aides-éducateurs". Ils sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

Suez Lyonnaise des Eaux est un groupe mondial dont les métiers répondent aux besoins fondamentaux des hommes, des collectivités et des industries. Il mène traditionnellement, dans nombre de ses entreprises, une politique dynamique de formation et d'insertion professionnelle des jeunes.

Soucieux de contribuer encore plus activement au développement de l'emploi, le groupe accroît depuis maintenant six ans, ses initiatives en faveur des jeunes, les diversifie et les étend à l'ensemble de ses activités en France.

Son action s'inscrit dans le cadre des mesures instaurées par les pouvoirs publics pour participer à l'effort national de lutte contre le chômage structurel des jeunes.

C'est dans cet esprit que se comprend

l'engagement du groupe Suez Lyonnaise des Eaux qui se propose :

- de diversifier les publics souhaitant accéder aux emplois qu'il offre,
- de recruter des jeunes qui ne se porteraient pas spontanément candidats à des emplois dans les secteurs d'activités du groupe.

Les parties signataires du présent accord-cadre prennent ainsi acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à favoriser le passage de l'emploi d'aide-éducateur du ministère de l'éducation nationale vers les différents métiers proposés par les sociétés du groupe Suez Lyonnaise des Eaux.

Article 1 - Le groupe Suez Lyonnaise des Eaux fournit des services qui sont centrés sur des métiers couvrant quatre besoins fondamentaux : l'énergie, l'eau, la propreté, la communication. Assurer ces besoins, c'est mettre en place des solutions locales qui s'appuient sur la somme des expériences du groupe, concilient la qualité du service quotidien avec les responsabilités à long terme, impliquent des technologies performantes dans le cadre du développement durable. Dans cet esprit, et conformément à son engagement en faveur de l'emploi des jeunes, le groupe souhaite partager son développement à travers ses filiales françaises dans ses quatre métiers centraux en recrutant sur les six prochaines années un minimum de 600 jeunes de moins de 31 ans ayant occupé un poste d'aide-éducateur dans un établissement public local d'enseignement.

Article 2 - Afin de faciliter ces recrutements, le ministère de l'éducation nationale s'engage à désigner un chef de projet national et, dans chaque rectorat, un interlocuteur unique avec Suez Lyonnaise des Eaux.

Dans ce cadre, il apportera à Suez Lyonnaise des Eaux son concours pour l'accès à des candidatures ciblées sur les métiers proposés.

Il aura également pour mission de faciliter l'ensemble des démarches de recrutement des jeunes concernés en direction de Suez Lyonnaise des Eaux.

Article 3 - Suez Lyonnaise des Eaux transmettra aux rectorats ses offres de postes disponibles.

Cette offre concernera l'ensemble des régions où sont implantées les sociétés du groupe.

Pour leur part, les rectorats organiseront, sur la base de ces informations, des opérations conjointes d'information et de sensibilisation des aides-éducateurs. Ces opérations devront aboutir à la remise par chaque jeune intéressé d'une candidature spontanée accompagnée d'un CV correspondant autant que faire se peut en terme de compétences aux emplois proposés. Les recrutements prévus dans l'article 1 pourront donc se concrétiser de deux façons distinctes :

- par un recrutement direct ;
- par la mise en place de plans de formation permettant aux jeunes de satisfaire aux pré-requis correspondant aux métiers proposés par les sociétés du groupe Suez Lyonnaise des Eaux. Dans ce dernier cas, les aides-éducateurs concernés resteront, pendant la durée de leur formation d'adaptation, sous contrat "d'emploi-jeune" avec l'établissement public local d'enseignement de rattachement.

Article 4 - La nature des formations d'adaptation, ainsi que les modalités de leur réalisation, feront l'objet de conventions particulières conclues entre chaque établissement de Suez Lyonnaise des Eaux participant à l'opération, les instances académiques responsables juridiquement des jeunes bénéficiant de ces formations, et ces jeunes. Les formations pourront être assurées par l'éducation nationale dans le cadre du programme "nouveaux services emplois jeunes" ou par les structures internes de Suez Lyonnaise des Eaux, notamment pour les formations à caractère professionnel.

Dans le cas où les formations sont réalisées par l'éducation nationale, une expertise, facilitant la conception et la réalisation des actions, sera mise à disposition de Suez Lyonnaise des Eaux. Elle fera l'objet d'un cahier des charges dont les termes seront conjointement arrêtés.

Article 5 - Suez Lyonnaise des Eaux apportera aux correspondants des rectorats, selon les besoins, les informations requises pour bien appréhender les domaines d'activités et de

développement et ainsi, mieux orienter et conseiller les jeunes.

Suez Lyonnaise des Eaux facilitera l'organisation des rencontres entre les représentants locaux des signataires du présent Accord Cadre (rectorats d'une part, le cas échéant directions régionales des différents établissements, de l'autre).

Article 6 - Les dispositions de cette convention cadre feront l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère de l'éducation nationale et de Suez Lyonnaise des Eaux. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux co-signataires.

Le présent engagement est conclu pour une période de six ans.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000,
Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON
Le président du directoire du groupe
Suez Lyonnaise des Eaux
Gérard MESTRALLET

ACCORD CADRE ENTRE LE MEN ET LA SOCIÉTÉ WIDIL

Accord cadre du 13-12-2000

NOR : MENE0100284X

RLR : 847-1

MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé
entre

**Le ministre de l'éducation nationale,
Monsieur Jack LANG**

**Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,**

Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON
et

**Le président directeur général de la
société Widil**

Monsieur Didier LIVIO

Vu :

- la loi n° 97-540 du 16 octobre 1997,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une préoccupation conjointe du gouvernement et des entreprises.

À ce titre, le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable. Ces jeunes, remplissant dans les établissements scolaires des

missions temporaires "d'aides éducateurs", sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

De son côté, la Société Widil souhaite marquer son engagement dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et du développement professionnel des jeunes dans le secteur de la production informatique. Certains des nouveaux métiers qu'elle développe autour de la réalisation de dispositifs de formation à distance - scénaristes, rédacteurs, infographistes, développeurs e-learning, animateurs de communauté virtuelle, testeurs de prototypes et assistants chefs de projets - présentent la particularité de pouvoir être effectués par des jeunes sensibilisés aux métiers de l'informatique, capables de se spécialiser en situation : une démarche individualisée dans le cadre d'un parcours de professionnalisation, comportant des phases d'immersion professionnelle, des périodes de formation aux nouvelles technologies et un suivi pédagogique approprié, doit permettre à des jeunes motivés d'acquérir des compétences correspondant aux nouveaux emplois de ce secteur.

Les parties signataires du présent accord cadre prennent ainsi acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à

favoriser le passage de l'emploi d'aide éducateur du ministère de l'éducation nationale, aux différents métiers proposés par la société Widil.

Article 1 - La société Widil se propose de recruter, dans le courant des trois années suivant la date de la signature, 60 jeunes de moins de trente ans ayant occupé un "emploi jeune" dans un établissement public local d'enseignement. Il leur sera proposé de pourvoir des emplois de scénaristes, rédacteurs, infographistes, développeurs e-learning, animateurs de communauté virtuelle, testeurs de prototypes et assistants chefs de projets.

Article 2 - Afin de faciliter cette transition professionnelle, le ministère de l'éducation nationale s'engage à désigner un responsable de projet national et, dans les rectorats concernés, un interlocuteur unique pour Widil. Ils auront pour mission de faciliter l'ensemble des démarches de recrutement des jeunes concernés par la société.

Cet interlocuteur apportera également son concours à la société Widil pour l'accès des candidatures ciblées sur les métiers proposés.

Article 3 - Les recrutements prévus dans l'article 1 se concrétiseront de deux façons alternatives :
 - par la mise en place de formations d'adaptation aux métiers proposés. Dans ce cas, les aides éducateurs concernés resteront, pendant la durée de leur formation d'adaptation, sous contrat "emploi jeune" avec l'établissement public local d'enseignement de rattachement.

- par un recrutement direct si les aides éducateurs correspondent aux profils des postes proposés. Widil transmettra aux rectorats ses offres de postes disponibles. Pour leur part, les rectorats organiseront, sur la base de ces informations, des opérations conjointes d'information et de sensibilisation des aides éducateurs. Ces opérations devront aboutir à la remise par chaque intéressé d'une candidature spontanée accompagnée d'un curriculum vitae correspondant autant que faire se peut en terme de compétences aux emplois proposés.

Article 4 - La nature des formations d'adaptation ainsi que les modalités de leur réalisation feront l'objet de conventions particulières conclues entre la société Widil, les instances académiques responsables juridiquement des jeunes bénéficiant de ces formations, et ces jeunes. Les formations pourront être assurées par les structures internes de la société Widil, notamment pour les formations à caractère professionnel, mais aussi par les organismes de formation partenaires habituels de la société Widil.

Article 5 - La société Widil apportera au responsable de projet national et aux correspondants des rectorats, selon les besoins, les informations requises pour bien appréhender les domaines d'activité et de développement, et ainsi mieux orienter et conseiller les jeunes.

La société Widil transmettra au responsable de projet national et aux correspondants des rectorats la liste de ses principaux partenaires intervenant dans leur périmètre respectif, et facilitera l'organisation de rencontres entre les représentants locaux des signataires du présent accord cadre (rectorats d'une part, le cas échéant directions des principaux partenaires, de l'autre).

Article 6 - Les dispositions de cette convention cadre feront l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère de l'éducation nationale et de la société Widil. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux cosignataires.

Un bilan quantitatif et qualitatif sera réalisé chaque année et pourra éventuellement servir aux ajustements nécessaires.

Le présent engagement est conclu pour une période de trois ans.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale
 Jack LANG

Le ministre délégué
 à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président directeur général de Widil
 Didier LIVIO

ACCORD CADRE ENTRE LE MEN ET FRANCE INITIATIVE RÉSEAU (FIR)

Accord cadre du 13-12-2000

NOR : MENE0100285X

RLR : 847-1

MEN - DESCO

UN ACCORD CADRE

a été signé
entre

Le ministre de l'éducation,

Monsieur Jack LANG

**Le ministre délégué à l'enseignement
professionnel,**

Monsieur Jean-Luc MÉLENCHON

et

**Le président de France Initiative
Réseau,**

Monsieur Jean-Pierre WORMS

Vu :

- la loi du n° 97-940 du 16 octobre 1997,

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une préoccupation conjointe du Gouvernement, des entreprises et des réseaux associatifs. À ce titre, le ministère de l'éducation nationale, prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable. Ces jeunes, remplis-

sant dans les établissements scolaires des missions temporaires "d'aides éducateurs", sont appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

De son côté, France Initiative Réseau (FIR), premier réseau de soutien à la création d'entreprise, anime plus de 200 Plates Formes d'Initiative Locale (PFIL), associations d'accompagnement et de prêts d'honneur réparties sur l'ensemble du territoire.

À ce titre le réseau FIR est prêt à se mobiliser pour aider à l'émergence et à l'accompagnement des porteurs de projets de création d'activités actuellement aides éducateurs dans les établissements d'enseignement.

Les PFIL du réseau FIR ont déjà l'expérience des jeunes créateurs ; en effet 27 % des créateurs aidés par le réseau en 1998 avaient moins de trente ans.

Outre le réseau des PFIL, FIR mobilisera son réseau de partenaires : grandes entreprises, banques, PME locales, chambres consulaires, réseaux d'aide à la création d'entreprises, caisse des dépôts, collectivités territoriales.

Article 1 - FIR s'engage à faire accueillir dans les PFIL, pour un premier diagnostic, les aides éducateurs porteurs de pro-

jets identifiés par les missions emplois jeunes académiques.

Article 2 - FIR se propose d'appuyer ces porteurs de projet dans les phases :

- élaboration du projet, jusqu'à la décision de financement,
- soumission du dossier aux différents financeurs complémentaires,
- suivi des entreprises créées.

Les PFIL assureront la coordination des différentes actions de formation et d'accompagnement relatives au candidat dont le projet est retenu. Celles-ci feront l'objet de conventions particulières conclues entre chaque PFIL, les instances académiques juridiquement responsables des jeunes bénéficiant de cet accompagnement et le porteur.

À titre indicatif les objectifs initiaux sont :

- pour 2001, 150 porteurs de projet accueillis
- pour 2002, 200 porteurs de projet accueillis
- pour 2003, 250 porteurs de projet accueillis.

Article 3 - Afin de faciliter ces actions, le ministère de l'éducation nationale s'engage à faire désigner dans chaque rectorat un interlocuteur unique avec le correspondant FIR. Dans ce

cadre, il aura pour mission de faciliter l'ensemble du dispositif.

FIR apportera aux correspondants des rectorats, selon les besoins, les informations requises pour mieux appréhender le contexte de l'entrepreneuriat, et ainsi mieux orienter et conseiller les jeunes. FIR facilitera l'organisation de rencontres entre les représentants locaux des signataires du présent accord cadre.

Article 4 - Les dispositions de cet accord cadre feront l'objet d'un suivi régulier de la part du ministère de l'éducation nationale et de FIR. Une synthèse annuelle sera réalisée et transmise aux cosignataires.

Le présent engagement est conclu pour une période de trois ans.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Le président de France Initiative Réseau,

Jean-Pierre WORMS

CONVENTION ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention du 27-7-2000

NOR : MENE0100286X

RLR : 847-1

MEN - DESCO

UNE CONVENTION

a été signée
entre

Le ministre de l'éducation nationale
Monsieur Jack LANG

et

Le ministre de l'intérieur
Monsieur

Jean-Pierre CHEVÈNEMENT

Vu :

- la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes n° 97-540 du 16 octobre 1997 ;

- la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

- la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989

il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'emploi des jeunes constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. Le ministère de l'éducation nationale prend une part prépondérante dans le programme "nouveaux services emplois jeunes" ayant fait l'objet de la décision législative visée en référence. Il met ainsi

en place une nouvelle politique active de professionnalisation de jeunes pour qui la sortie du système éducatif ne s'est pas immédiatement traduite par une insertion dans la vie professionnelle sur un emploi durable.

Au sein du système éducatif, ces jeunes permettent de satisfaire de nouvelles attentes en matière d'accompagnement scolaire des élèves et facilitent la prise en charge d'activités d'enseignement à vocation technologique, sportive et culturelle insuffisamment offertes aux enfants.

Ils favorisent en outre la relation des lycées professionnels avec les entreprises et participent à la lutte contre la violence dans les collèges et lycées situés en zones sensibles. Installés dans les établissements scolaires dans des missions "d'aides éducateurs", ils sont toutefois appelés à mettre à profit leur passage dans le programme pour acquérir de nouvelles compétences leur permettant d'accroître leur qualification en vue d'une intégration professionnelle définitive.

Pour sa part, la police nationale va proposer dans les cinq années à venir, pour compenser une vague massive de départs en retraite, 25 000 emplois de

fonctionnaires titulaires - gardiens de la paix, sous lieutenants et commissaires de police - accessibles par concours de recrutement.

À cette occasion, le ministère de l'intérieur estime nécessaire de recruter des policiers qui soient réellement représentatifs de la diversité de la société française.

Il considère que les aides éducateurs, à travers leur vécu personnel et leur expérience professionnelle acquise au contact des jeunes dans les établissements d'enseignement, notamment dans les zones urbaines sensibles, sont porteurs de compétences fondées sur des valeurs de la citoyenneté, associées à une sensibilité sociologique aux problèmes de la jeunesse, susceptibles d'être très utiles notamment dans les fonctions de gardiens de la paix.

Les parties signataires de la présente convention prennent ainsi acte de l'intérêt d'une démarche commune visant à favoriser le passage de l'emploi d'aide éducateur du ministère de l'éducation nationale vers les différents emplois de la police nationale.

Article 1 - Objet de la convention

Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale décident de promouvoir le recrutement d'aides éducateurs issus en priorité des zones urbaines sensibles dans les corps de fonctionnaires titulaires de la police nationale.

Article 2 - Engagement du ministère de l'éducation nationale

Le ministère de l'éducation nationale s'engage :

2.1 à nommer un chef de projet national chargé de mettre en œuvre cette opération en liaison avec les services compétents de la direction générale de la police nationale ;

2.2 à désigner dans chaque rectorat un correspondant académique qui aura pour mission de faciliter l'ensemble des démarches relatives à :

- l'organisation générale des opérations ;
- la diffusion des informations en direction des chefs d'établissement et des directeurs d'école employeurs d'aides éducateurs ;
- la sensibilisation, la validation des projets et la formation des aides éducateurs concernés par le dispositif ;

2.3 à offrir l'accès à 8000 aides éducateurs, après

validation de leur projet, aux actions de formation préparatoires aux concours de la police nationale organisées conformément aux dispositions visées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la présente convention.

Article 3 - Engagement du ministère de l'intérieur

Afin de faciliter ces recrutements, le ministère de l'intérieur impliquera les services compétents de la police nationale selon quatre modalités complémentaires :

3.1 les chargés de recrutement des délégations régionales au recrutement et à la formation assureront l'animation de séances d'information organisées au profit des aides éducateurs conjointement avec les correspondants académiques mentionnés ci-dessus ;

3.2 les écoles nationales de police et les centres de formation de la police nationale apporteront leur concours à cette opération en organisant, en liaison avec les délégations régionales au recrutement et à la formation, des journées de sensibilisation des aides éducateurs visant à la vérification de leur projet professionnel sous forme de rencontres et d'échanges avec des fonctionnaires de police titulaires et des élèves gardiens ;

3.3 le centre de préparation aux concours et examens de l'institut national de formation de la police nationale mettra à la disposition des correspondants académiques, par l'intermédiaire des délégations régionales au recrutement et à la formation, les supports pédagogiques nécessaires à la préparation des épreuves d'admissibilité aux concours ;

3.4 les délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale pourront également apporter leur concours à la préparation des aides éducateurs aux épreuves d'admission (entretiens avec le jury et épreuves sportives).

Article 4 - Conditions de réalisation

Les aides éducateurs affectés dans les établissements d'enseignement appartenant aux "zones urbaines sensibles (ZUS)", pourront prioritairement s'engager dans le dispositif de recrutement en quatre étapes prévu à leur inten-

tion en se réservant la possibilité d'interrompre leur démarche à l'issue de chacune d'entre elles.

4.1 Participation à une rencontre départementale de première information collective dans un établissement d'enseignement et inscription éventuelle pour la phase suivante pour les aides éducateurs remplissant les conditions générales de recrutement (critères physiques et de moralité);

4.2 Participation à une demi journée de rencontre avec la police nationale au sein d'une école ou d'un centre de formation de la police - échanges avec des fonctionnaires de police et des élèves gardiens de la paix ; validation du projet des jeunes volontaires et remise des dossiers d'inscription aux concours ;

4.3 Inscription dans le dispositif de préparation aux concours visé par les troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la présente convention ;

4.4 Présentation aux épreuves du concours (tests psycho techniques, épreuves d'admissibilité et d'admission) sachant qu'en cas d'échec aux concours de gardiens de la paix il est possible de se représenter sans limitation du nombre de candidatures successives, alors qu'à

l'inverse, s'agissant des concours d'officiers et de commissaires, le nombre de candidatures est limité à trois.

Article 5 - Suivi et évaluation du dispositif

Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale constitueront un comité de suivi composé à parité égale de 6 membres choisis en fonction de leur compétence en matière d'insertion professionnelle de jeunes issus de zones urbaines sensibles. Ce comité sera chargé :

- de veiller au plan national à la bonne exécution de la présente convention ;
- de faire des propositions en vue de l'adaptation ou de l'amélioration du dispositif ;
- et de rendre un rapport annuel d'exécution de la présente convention aux ministres signataires.

Article 6 - Durée de la convention

Le présent engagement est conclu pour une période de trois années.

Fait à Paris, le 27 juillet 2000

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre de l'intérieur
Jean-Pierre CHEVÈNEMENT